



MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tracfin

Tome 1

2025 ACTIVITÉ ET IMPACT

TRACFIN & SES PARTENAIRES
PUBLICS ET PRIVÉS

Tome 1

2025 ACTIVITÉ ET IMPACT

**TRACFIN & SES PARTENAIRES
PUBLICS ET PRIVÉS**

SOMMAIRE

Préface des ministres	6
Éditorial du directeur de Tracfin	8
Chiffres clés 2025	12

1 L'ACTIVITÉ DES PROFESSIONNELS DÉCLARANTS **13**

L'activité déclarative des professions financières 14

Fiche 1 – Banques, établissements de crédit et assimilés	16
Fiche 2 – Établissements de paiement	17
Fiche 3 – Établissements de monnaie électronique (EME)	17
Fiche 4 – Assurances	18
Fiche 5 – Changeurs manuels	18
Fiche 6 – Prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)	19
Fiche 7 – Conseillers et intermédiaires en financement participatif	19
Fiche 8 – Conseillers en investissement financier	20
Fiche 9 – Sociétés de gestion de portefeuille	21

L'activité déclarative des professions non-financières 22

Fiche 10 – Greffiers des tribunaux de commerce (GTC)	24
Fiche 11 – Notaires	24
Fiche 12 – Avocats et CARPA	25
Fiche 13 – Commissaires de justice	25
Fiche 14 – Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	26
Fiche 15 – Experts-comptables et commissaires aux comptes	26
Fiche 16 – Secteur de l'art et du luxe	27
Fiche 17 – Activité de domiciliation	28
Fiche 18 – Professionnels de l'immobilier	28
Fiche 19 – Secteur du jeu	29
Fiche 20 – Agents sportifs	30

2 L'ACTIVITÉ DE TRACFIN ET SON IMPACT **37**

Criminalité organisée : une priorité forte 38

Tracer les flux d'origine criminelle
pour saisir les avoirs 39

Entraver le financement du terrorisme
et défendre les intérêts fondamentaux de la Nation 43

Identifier les atteintes aux finances publiques 46

Mieux orienter les capteurs des professionnels 50

Un cadre juridique renforcé 53

Une coopération internationale déterminante 56

3 CAHIER STATISTIQUE **59**

4 ANNEXES **67**

Repère méthodologique 68

Sigles et acronymes 69

PRÉFACE DES MINISTRES

Trente-cinq ans après sa création, le service de renseignement financier des ministères économiques et financiers occupe une place plus décisive que jamais. La fraude s'industrialise, les circuits de blanchiment se professionnalisent, le crime organisé étend son emprise et les stratégies de contournement se mondialisent. Dans le même temps, la protection de chaque euro public demeure une exigence budgétaire, mais aussi une exigence de justice et de confiance en l'État. La mission de Tracfin se trouve au croisement de ces enjeux.

Nous souhaitons d'abord saluer les 230 agents de Tracfin. Leur travail demeure, par nature, largement invisible. Nous sommes pleinement reconnaissants de leur engagement au quotidien, leur expertise, leur intégrité, leur discrétion et leur sens de l'État. La qualité de leurs analyses et leur capacité d'adaptation font de Tracfin un pôle de référence de l'État en matière de renseignement et d'investigation financière.

Tous les jours, le service détecte les flux suspects, éclaire l'action des administrations, nourrit les enquêtes judiciaires et contribue à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation. Sa force tient à une capacité singulière : relier des opérations financières dispersées pour faire apparaître les réseaux, les bénéficiaires réels et les stratégies qui se dissimulent derrière elles.

De fait, la lutte contre la fraude aux finances publiques constitue une priorité. Les montages frauduleux ne relèvent plus seulement d'initiatives isolées. Ils sont conçus et déployés à grande échelle par de véritables « entrepreneurs de la fraude ». Lutter contre la fraude, c'est défendre à la fois l'égalité devant la contribution commune, la solidarité nationale et le consentement à l'impôt. En somme, c'est protéger notre contrat social.

Ainsi, alors que le crime organisé porte gravement atteinte à notre société, la lutte contre le narcotrafic est plus que jamais une priorité. Le marché français des drogues illicites a été évalué à 6,8 Mds€ en 2023, soit près de trois fois son niveau de 2010. Dans le prolongement de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, Tracfin a renforcé en 2025 sa contribution à la cartographie des réseaux criminels, à l'identification de leurs avoirs et à la sécurisation des saisies judiciaires, notamment par sa participation à l'état-major de lutte contre la criminalité organisée.

Les capacités de Tracfin sont également indispensables face aux menaces qui pèsent sur notre souveraineté : terrorisme, prolifération, contournement des sanctions internationales, ingérences étrangères, captation de technologies sensibles ou prédation économique. Les flux financiers sont souvent l'un des premiers indices de ces stratégies. Les détecter, les analyser et les partager à temps constitue un impératif de sécurité nationale.

Les résultats obtenus en 2025 témoignent de cet engagement. Les transmissions aux autorités judiciaires et administratives ont progressé de 15 % par rapport à 2024. Les signalements adressés aux administrations partenaires ont porté sur près de 18 000 personnes physiques ou morales, notamment en matière de fraude fiscale et de blanchiment.

En 2026, nous resterons mobilisés à travers une coopération étroite avec le parquet national anti-criminalité organisée. L'enjeu est désormais de mieux détecter les circuits de blanchiment, de documenter les patrimoines criminels et de priver les réseaux du produit de leurs activités.



Roland Lescure
Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle, énergétique
et numérique



David Amiel
Ministre de l'Action
et des Comptes publics

**«SUIVRE L'ARGENT
PERMET D'ATTEINDRE
LES RÉSEAUX LÀ
OÙ ILS SONT LES PLUS
VULNÉRABLES:
LEURS PROFITS»**

La France prendra également toute sa part à la montée en puissance de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, AMLA. La mise en œuvre du nouveau cadre européen doit permettre de réduire les écarts entre États membres, de renforcer la coopération entre cellules de renseignement financier et de mieux répondre au caractère transnational des circuits illicites. Dans le même temps, nos méthodes devront continuer à s'adapter à l'essor des cryptoactifs et aux nouveaux usages susceptibles d'en être faits, à des fins de blanchiment ou de contournement.

Cette action doit continuer de se décliner au niveau international, alors que nous avons accueilli, dans le cadre de sa présidence du G7, la conférence *No Money For Terror*, et que des partenariats ont été conclus avec des pays stratégiques tels que la Suisse et le Maroc.

L'efficacité de notre dispositif repose sur la vigilance de près de 230 000 professionnels relevant de 50 professions assujetties dont les déclarations de soupçon, précises et rapides, forment le premier maillon de la détection, un partenariat public-privé à renforcer face à l'évolution des risques.

Parce que cette mission est essentielle à la protection de nos concitoyens, de nos finances publiques et de nos intérêts fondamentaux, Tracfin, ses agents et l'ensemble de ses partenaires peuvent compter sur notre entier soutien.

ÉDITORIAL DU DIRECTEUR DE TRACFIN

À Tracfin, l'année 2025 a été placée sous le signe d'orientations claires : la lutte contre la criminalité organisée – vocation historique du Service – a été repensée au niveau national pour mettre en exergue la traque des fonds criminels, tandis que la situation budgétaire a imposé un effort toujours plus soutenu contre les fraudes. Au cœur de ces attentes, Tracfin s'est fortement mobilisé. L'engagement de ses équipes a permis une nouvelle année de croissance forte de sa production au profit de la chaîne administrative et pénale, faisant du Service un partenaire sans cesse plus pertinent pour la protection de la Nation confrontée au durcissement du contexte international.

Premier constat frappant : celui de l'extraordinaire mobilisation des principaux acteurs du dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Cette mobilisation se traduit en volume, d'abord : 2025 a été marquée par une accélération de la hausse des déclarations de soupçon (DS) reçues par Tracfin. Avec plus de 278 000 DS reçues en 2025, c'est une augmentation de 32 % par rapport à 2024 (contre + 13 % en 2023 et 2024), et une multiplication par 6 depuis 2015 et par 11 depuis 2012. Cette tendance, qui se retrouve dans diverses proportions dans les autres pays européens¹, témoigne à la fois de l'évolution des flux financiers et de la mobilisation quotidienne des plus de 230 000 professionnels déclarants. Elle recouvre toutefois une situation hétérogène entre les acteurs financiers et non-financiers, et, au sein de chacune de ces deux catégories, entre les différentes professions déclarantes.

Le secteur financier représente toujours 93 % des DS. La forte croissance du volume déclaratif de ces professions s'est poursuivie, passant de plus de 196 000 DS en 2024 à 258 000 DS à 2025 dont, pour les établissements de crédit en particulier, + 45 % entre 2024 et 2025. Le Gouverneur de la Banque de France l'a souligné lors du Forum Tracfin de novembre 2025 : il est crucial pour la pérennité du dispositif LCB-FT français d'éviter que cette massification du nombre DS ne traduise une logique de *derisking*, fragilisant le principe de déclaration de « soupçon » qui en est la clé de voûte.

Pour cette raison, en 2025, Tracfin a renforcé son action dans deux directions complémentaires : l'approche par les risques et la qualité du flux déclaratif. De nombreux échanges opérationnels, incarnation quotidienne du partenariat public privé, ont été menés au cours

de l'année, couvrant tous les sujets prioritaires et structurants : lutte contre le financement du terrorisme ou la criminalité organisée et notamment le narcotrafic ; lutte contre les fraudes aux finances publiques, probité, lutte contre les sociétés éphémères et ingérence. Des échanges bilatéraux ont été systématisés avec les déclarants les plus volumiques, permettant un retour individualisé sur les pratiques déclaratives. De nombreux ateliers de travail ont été organisés afin de soigner la structuration des informations transmises et la valorisation des éléments d'analyse contextuelle. Des courriers de retours qualitatifs sur les DS ont été mis en place, permettant de signaler aux professionnels les bonnes pratiques et les lacunes constatées par les enquêteurs. Enfin, un chantier conjoint avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a été initié afin d'identifier les leviers d'action les plus pertinents pour que l'évolution du flux des déclarants reflète effectivement celle des risques. Ces travaux conduiront à des publications à destination des déclarants financiers au cours de l'année 2026.

La logique est simple : guider plus activement, plus finement, plus précisément, l'action des déclarants et obtenir, en retour, une information plus directement mobilisable par Tracfin, avec une meilleure transparence pour les déclarants sur l'utilisation de leurs soupçons. À cet égard, je tiens



Antoine Magnant
Directeur de Tracfin

**« GUIDER PLUS ACTIVEMENT,
PLUS FINEMENT, PLUS
PRÉCISÉMENT, L'ACTION
DES DÉCLARANTS »**

¹ Observatoire français des drogues et des tendances addictives, Notes « Taille des marchés des drogues illicites en France (2010-2023) », Septembre 2025.

à saluer tout particulièrement la mobilisation de la plupart des déclarants financiers sur le chantier d'harmonisation du format des relevés d'opérations bancaires, initié conjointement avec l'ACPR l'année dernière. Ce travail commun permettra, dès 2026, d'améliorer considérablement l'efficacité des investigations financières de Tracfin et de ses partenaires.

S'agissant des déclarants du secteur non-financier, je relève que la progression de la pratique déclarative de ces professions s'accélère, avec + 38 % entre 2024 et 2025, après + 26 % entre 2023 et 2024. Cette tendance traduit une meilleure appréhension de leurs obligations et des risques liés à leurs activités. Se distinguent notamment les notaires (+ 64 % par rapport à 2024), les opérateurs de jeu (+ 38 %), les greffes des tribunaux de commerce (+ 23 %), les administrateurs de justice et mandataires judiciaires (+ 26 %), les opérateurs de vente volontaire (+ 64 %, après une hausse de + 254 % l'année précédente) ou encore les commissaires de justice (+ 17 %).

En revanche, je déplore une activité déclarative encore largement insuffisante pour certaines professions, qu'elles soient financières (notamment les professions liées aux services d'investissement) ou non-financières (notamment les avocats, les commissaires aux comptes, les commerçants de métaux et pierres précieuses, les négociants d'œuvre d'art et d'antiquités ou les agents sportifs). Par ailleurs, Tracfin reçoit encore trop d'informations issues des professions non-financières dont la caractérisation est insuffisante et qui ne peuvent être exploitées efficacement. Les raisons du soupçon du déclarant et les critères d'alerte identifiés doivent en effet apparaître clairement et explicitement.

Sur le plan des enquêtes, l'année 2025 marque un saut quantitatif et qualitatif, avec des productions plus nombreuses, des efforts d'investigation mieux proportionnés aux enjeux et des formats mieux utilisables par les services administratifs et judiciaires, car adaptés en fonction de leurs retours.

Ainsi, le nombre d'investigations approfondies réalisées par les enquêteurs de Tracfin a augmenté de 10 % par rapport à l'année dernière, plus rapidement que les effectifs du service. L'expertise de Tracfin est par ailleurs mobilisée de façon croissante par les services judiciaires à l'appui de leurs enquêtes tandis que le Service est de plus en plus sollicité par nos partenaires. En outre, grâce à l'important investissement effectué depuis plusieurs années pour massifier nos outils de traitement et d'analyse de la donnée, le Service a pu mobiliser en 2025 toujours plus d'informations transmises par les professionnels déclarants. Près de 18 000 personnes physiques et morales ont été signalées de manière globalisée aux administrations partenaires (DGFIP, URSSAF, etc.) pour des faits allant de la fraude fiscale au travail dissimulé. 30 % des contrôles engagés par l'URSSAF en 2025 l'ont été sur la base d'informations transmises par le Service.

Enfin, et surtout, Tracfin s'est montré plus inventif et plus tranchant dans l'exploitation des soupçons des déclarants. Le dispositif des circuits courts, arrivé à maturité, en est le meilleur exemple : 40 M€ ont été saisis via le droit d'opposition de Tracfin rien que dans le cadre de ce dispositif relatif aux sociétés éphémères (+ 40 % par rapport à 2024). D'autres travaux transversaux, ont également nourri l'action des forces de l'ordre, par exemple dans les Outre-mer, sur le blanchiment des commerces de proximité ou le blanchiment par les espèces.

«SUR LE PLAN DES ENQUÊTES, L'ANNÉE 2025 MARQUE UN SAUT QUANTITATIF ET QUALITATIF»

Ces résultats sont rendus possibles grâce à la consolidation du rôle institutionnel de Tracfin, acteur désormais largement identifié et reconnu. Tracfin nourrit des liens étroits avec l'ensemble des administrations partenaires (autorité judiciaire, services d'enquête, partenaires de la communauté du renseignement, partenaires administratifs notamment dans le secteur de la lutte contre la fraude), qui lui permettent d'assurer l'efficacité et la pertinence de son activité. Depuis sa création en mai 2025, le Service a pris une place de choix dans l'État-Major de la criminalité organisée (EMCO).

L'international est un secteur clé de ces efforts, avec une priorité européenne assumée. En 2025, Tracfin a été, aux côtés de l'ACPR, force de propositions pour faire de l'AMLA le catalyseur d'un changement de paradigme en matière de coopération opérationnelle entre cellules de renseignement financier, priorisant les menaces transnationales : circuits transfrontaliers de blanchiment, cryptoactifs, IBAN virtuels, contournements de sanctions. Des collaborations renforcées ont été concrètement mises en œuvre avec nos partenaires européens sur ces thématiques.

Ce rapport annuel 2025 détaille et approfondit ces principaux constats. Bonne lecture !

TRACFIN, UNE DOUBLE IDENTITÉ

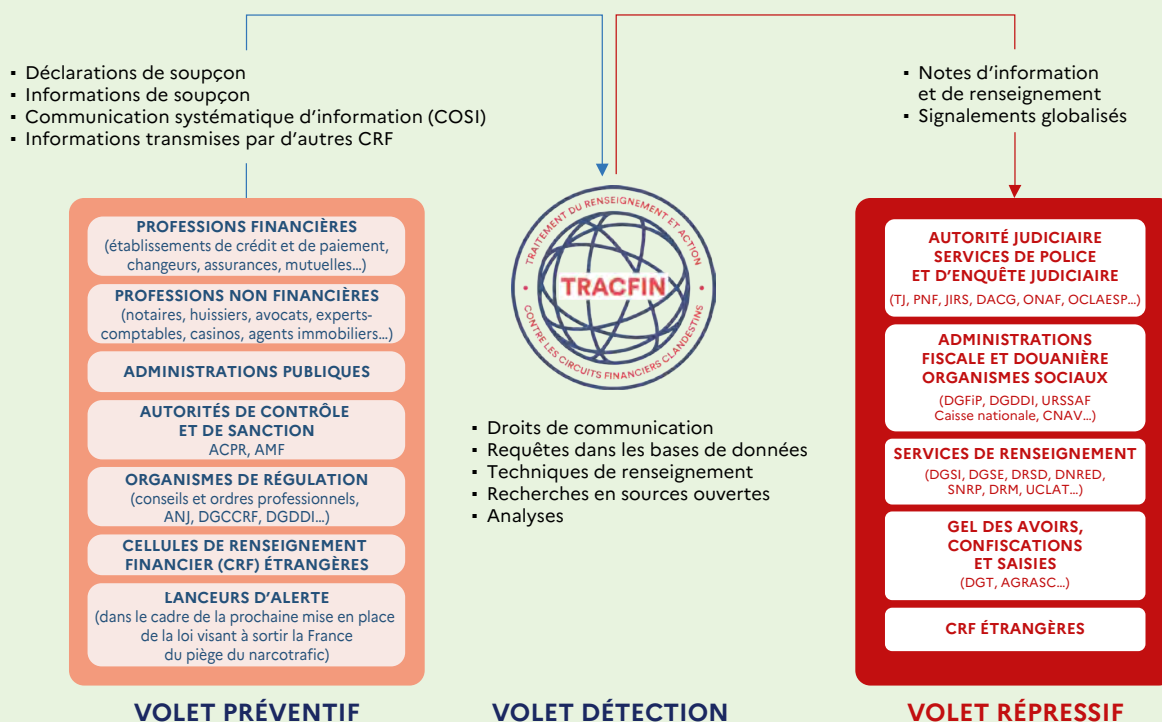
Tracfin² est la cellule de renseignement financier (CRF) française placée sous l'autorité des ministères économiques et financiers. C'est également, depuis 2008, l'un des six services de la communauté nationale du renseignement dits du « premier cercle »³.

Cette double identité confère au Service un large éventail de prérogatives et un domaine de compétences lui permettant de mener trois missions :

- la lutte contre la criminalité économique et financière et le blanchiment des produits des activités criminelles ;
- la lutte contre la fraude aux finances publiques ;
- la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation, notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme et les ingérences criminelles.

Un rôle pivot, à l'interface des volets préventif et répressif

La politiplanque de LCB-FT s'articule à l'échelle nationale autour de deux volets, le premier préventif et le second répressif, impliquant un nombre important d'acteurs aussi bien publics que privés. Tracfin assure le passage de l'information de l'un à l'autre, tout en protégeant l'identité du déclarant et en enrichissant l'information reçue, jouant un rôle de pivot dans la mise en œuvre de la politique de LCB-FT.



2 Pour « Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins ».

3 Avec Tracfin : la direction générale de la Sécurité intérieure (DGS), la direction générale de la Sécurité extérieure (DGSE), la direction du Renseignement militaire (DRM), la direction du renseignement et de la sécurité de la Défense (DRSD), la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED).

Les informations reçues par Tracfin : fondement des analyses et investigations

Ne pouvant pas s'autosaisir, Tracfin dispose de différents capteurs financiers lui permettant de mener ses investigations.

Le Service est destinataire de **déclarations de soupçon (DS)** effectuées par les plus de 230 000 professionnels assujettis au dispositif de LCB-FT, et de **communications systématiques d'informations (COSI)** liées à certains types d'opérations (retrait et dépôt d'espèces, transmissions de fonds).

Tracfin reçoit également des **informations** de la part de ses homologues étrangers (CRF), des différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public (administrations d'État, collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre personne chargée d'une mission de Service public) ainsi que des autorités de contrôle, des ordres professionnels et des instances représentatives.

Une fois les informations recueillies, Tracfin les analyse, les enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse ou criminelle d'une opération financière. Le Service met en œuvre les outils et prérogatives confiés par le législateur pour ses investigations : droit d'opposition, appels à vigilance, droit de communication, consultation de bases de données, techniques de renseignement, ou encore échanges d'informations avec les CRF étrangères.

Tracfin transmet ensuite le résultat de ses investigations en fonction de la finalité poursuivie :

- À l'autorité judiciaire ;
- Aux administrations partenaires – en particulier au sein des ministères économiques et financiers ou des services de renseignement ;
- À ses homologues étrangers.

Une efficacité qui repose sur des profils variés, au service de l'État

La compétence et l'engagement des agents de Tracfin garantissent l'efficacité et la crédibilité du Service.

- 231 agents du Service présents au 31 décembre 2025,
- 44 % sont des femmes, qui occupent par ailleurs plus de la moitié des postes d'encadrement,
- 52 % d'agents fonctionnaires, issus de plus de 20 corps d'origine différents,
- 48 % de contractuels sur un panel varié de postes : enquêteurs financiers, analystes dans le domaine du renseignement, administrateurs réseau, gestionnaires de données, analystes référents spécialistes des différents secteurs assujettis à la LCB-FT, data scientists, experts en matière de crypto-actifs, agents de sécurité (sécurité des systèmes d'information, protection du secret de Défense nationale) ou encore experts en matière juridique, RH et budgétaire.

CHIFFRES CLÉS 2025



283 599

informations reçues
(+ 32 %)



278 484

déclarations de soupçon
(+ 32 %)



3 048

informations de soupçon
(+ 19 %)



2 067

informations reçues
de cellules de renseignement
étrangères (+ 23 %)

4 622 335



communications
systématiques d'information
(COSI) portant sur
des transmissions de fonds
effectuées à partir
d'un versement d'espèces
ou au moyen de monnaie
électronique supérieur
à 1 000 € ou d'un montant
cumulé pour un même
client sur un même mois civil
supérieur à 2 000 €.

53 623 485

communications
systématiques d'information
(COSI) portant sur des dépôts
ou retraits d'espèces dont le
montant cumulé sur un mois
civil dépasse une somme de
10 000 €. 4 386 transmissions
résultant d'investigations
approfondies (+ 10 %)

285



signalements globalisés⁴
à des partenaires (x 4),
visant au total 17 980
personnes physiques
ou morales.

3,2 Md€



Le montant
des enjeux estimés
dans les transmissions
relatives à la fraude
aux finances publiques.

40 M€



d'avoirs criminels
saisis en France (+ 40 %)
dans le cadre du seul
dispositif spécifique
aux blanchisseuses,
dit circuit court.

1/3



des contrôles engagés
par l'URSSAF fait suite
à un signalement Tracfin.

#1



premier usage du droit
d'opposition pour saisir
des crypto-actifs.

300 M€



d'avoirs : montant
d'une demande
de gel réalisée auprès
d'une banque étrangère,
en collaboration avec
une CRF partenaire.

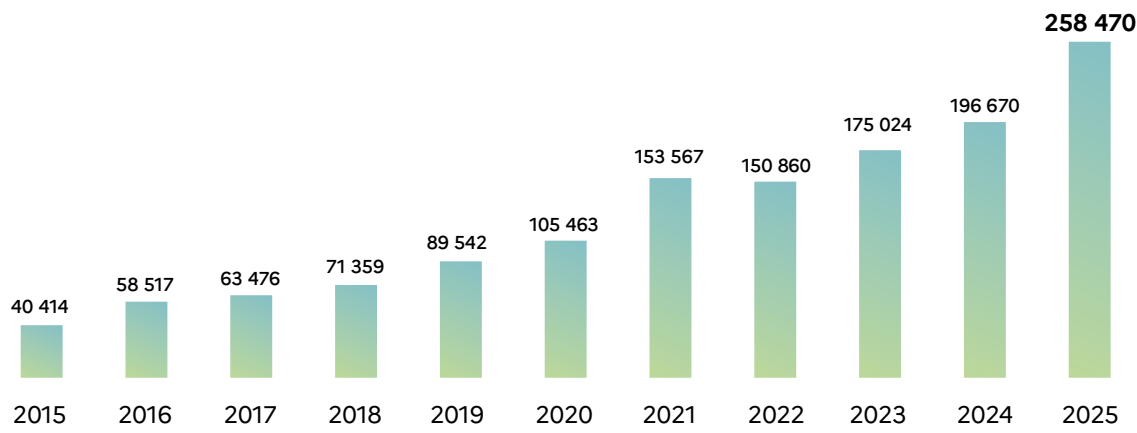
⁴ Les signalements globalisés sont des listes de personnes morales ou physiques soupçonnées d'un type d'infraction, qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies au sein de Tracfin et dont les noms sont envoyés à différents partenaires afin de les aider à orienter leurs contrôles ou leurs enquêtes.



**L'ACTIVITÉ
DES PROFESSIONNELS
DÉCLARANTS**

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONS FINANCIÈRES

DS REÇUES DU SECTEUR FINANCIER (2015-2025)



DÉTAIL PAR PROFESSION (2023-2025)

Professions	2023	2024	2025	Part	Évolution 2024-2025
Banques, établissements de crédit	92 038	112 569	163 630	63 %	+ 45 %
Établissements de paiement	54 453	52 171	54 232	21 %	+ 4 %
Établissements de monnaie électronique	11 083	11 128	17 036	7 %	+ 53 %
Compagnies d'assurance	9 318	11 172	11 482	4 %	+ 3 %
Prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)	1 449	3 073	4 850	2 %	+ 58 %
Changeurs manuels	1 743	1 953	2 190	1 %	+ 12 %
Sociétés de financement	1 420	1 736	1 696	1 %	- 2 %
Mutuelles et institution de prévoyance	1 509	1 273	1 331	1 %	+ 5 %
Intermédiaires en assurance	613	557	541	< 1 %	- 3 %
Entreprises d'investissement	674	297	435	< 1 %	+ 46 %
Administrateurs, conservateurs instrument financier	26	35	319	< 1 %	+ 811 %
Intermédiaires en financement participatif	381	363	411	< 1 %	+ 13 %
Sociétés de gestion de portefeuille	189	190	206	< 1 %	+ 8 %
Conseils en investissement financier	83	79	66	< 1 %	ENS ⁵
Prest. de services de financement participatif	25	60	28	< 1 %	ENS
Intermédiaires en opérations de banque	14	10	7	< 1 %	ENS
Autres prestataires de services d'investissement	6	4	6	< 1 %	ENS
Gestionnaires de crédits	-	-	4	< 1 %	ENS
Conseils en investissement participatif	-	-	-	-	-
TOTAL	175 024	196 670	258 470	93 %	+ 31 %

5 ENS : évolution non significative. Lorsque les volumes concernés sont faibles (< 100 pour l'année 2025), les variations observées sont considérées comme insuffisamment représentatives pour être interprétées.

ÉVOLUTION DU FLUX DÉCLARATIF DU SECTEUR FINANCIER

En 2025, les DS adressées par le secteur financier sont en hausse de 31 %. Cette croissance s'explique notamment par la très forte hausse du nombre de DS transmises par les établissements de crédit, dont le volume a évolué de + 45 % entre 2024 et 2025 (+ 22 % entre 2023 et 2024). Une forte croissance de l'activité déclarative des prestataires de service sur crypto-actifs (PSCA)⁶ est également observée en 2025, avec + 58 % par rapport à 2024, témoignant d'une appropriation continue du dispositif de LCB-FT par ces derniers. Les PSCA constituent par ailleurs la troisième profession financière destinataire des droits de communication envoyés par le Service, témoignant de l'intérêt des informations détenues par ces acteurs dans les investigations menées par Tracfin et des enjeux toujours plus grands liés aux crypto-actifs.

La hausse de plus de 50 % des informations reçues des établissements de monnaie électronique (EME) est portée par deux établissements. La plupart des autres professions du secteur financier présente une activité déclarative relativement stable.

Le Service déplore en revanche une activité déclarative encore largement insuffisante pour les professions liées aux services d'investissement (tels les conseillers en investissement financier, cf. fiche 8).



UNE FORTE IMPLICATION DES DÉCLARANTS CONCERNÉS PAR LE PROJET D'HARMONISATION DES DONNÉES BANCAIRES

Depuis septembre 2024, Tracfin, en coordination étroite avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), travaille avec les établissements bancaires et les fédérations professionnelles à l'harmonisation du format des relevés d'opérations bancaires. En effet, le caractère exhaustif et directement exploitable des informations figurant sur ces relevés est primordial au bon déroulement des investigations financières de Tracfin et de ses partenaires, et plus généralement à une plus grande efficacité du dispositif LCB-FT.

Le Service tient à souligner l'engagement de la grande majorité des établissements qui, malgré les développements informatiques à réaliser, ont été pleinement investis sur ce projet afin de parvenir au format cible et de répondre aux attentes de Tracfin. Depuis le lancement du projet, de nombreux échanges ont eu lieu afin d'identifier les points bloquants et adapter le format en conséquence.

Les diverses observations recueillies ont permis de rendre l'ensemble plus opérationnel. Il a été demandé aux plus gros établissements de la place d'atteindre ce format au plus tard à la fin du premier trimestre 2026. Plusieurs établissements ont commencé à transmettre, dès fin 2025, le format cible dans son intégralité.

6 Suite à l'application du règlement européen (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés de crypto-actifs, le terme « prestataire de services sur crypto-actifs » (PSCA) a remplacé le terme « prestataire de services sur actifs numériques » (PSAN). Par convention, ce terme est utilisé quand bien même tous les PSCA assujettis n'ont pas finalisé la mise à jour de leur statut.

1. BANQUES, ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

ANR 2023 : risque faible à élevé suivant l'activité⁷ ○○○○

Banques traditionnelles dont l'activité principale consiste à réaliser des opérations de crédit, fournir des services de paiement et recevoir des fonds du public. Les groupes BNP Paribas, Banque populaire – Caisses d'Épargne, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Société Générale et La Banque Postale sont des établissements de crédit.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	92 038	112 569	163 630	+ 45 %
Nombre de droits de communication	10 031	11 310	13 482	+ 19 %

Avec 163 630 déclarations de soupçon reçues en 2025, l'activité déclarative des banques et établissements de crédit a connu une hausse particulièrement significative (+ 45 %) par rapport à 2024. Premier contributeur du nombre de déclarations de soupçon, le secteur bancaire était à l'origine de 59 % du flux déclaratif total reçu par Tracfin en 2025.

En outre, au regard des orientations fixées par le gouvernement, Tracfin a notamment renforcé la sensibilisation des établissements sur la criminalité organisée et le contournement de sanctions.

Mobilisation du secteur bancaire dans la lutte contre la criminalité organisée

La mobilisation des établissements de crédit est décisive sur ce sujet. Ils possèdent des dispositifs LCB-FT de qualité leur permettant d'identifier le blanchiment. Pour mieux établir le lien avec l'infraction sous-jacente au flux suspect, un partenariat renforcé des établissements de crédit et de Tracfin, sur le modèle de celui existant en matière de lutte contre le financement du terrorisme, permettra à partir de 2026 d'améliorer l'efficacité du dispositif LCB-FT français dans la lutte contre la criminalité organisée.

Risques BC-FT propres à la correspondance bancaire et au contournement de sanction

Selon l'Analyse nationale des risques (ANR), les activités de correspondance bancaire présentent un risque « faible » de BC-FT pour les relations avec des banques de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) et « modéré » pour les activités hors zone UE/EEE, ce qui est en partie dû à leur vulnérabilité au contournement de sanction.

Les banques correspondantes ont en effet des difficultés à obtenir des informations sur les parties prenantes à l'opération. Celles-ci sont ainsi incitées à procéder à des recherches systématiques en sources ouvertes afin de pouvoir procéder à une caractérisation adéquate du soupçon. Tracfin précise également que la vigilance des établissements de crédit offrant un service de correspondance bancaire doit porter sur le bénéficiaire et le donneur d'ordre, mais aussi sur les risques portés par l'établissement client.

L'activité de correspondance bancaire est concentrée au niveau de quelques établissements importants. Ces derniers portent l'augmentation de l'activité déclarative. À l'inverse, un certain nombre d'acteurs de plus petite taille envoient peu ou pas de DS, bien qu'ils proposent des services avec des pays à haut risque (listés comme tels par le GAFI, ou non-coopératifs en matière de LCB-FT ou de fiscalité) via leurs correspondants établis dans ces juridictions.

Les signalements des établissements de crédit mentionnant leurs activités de correspondance bancaire ont porté principalement sur le contournement de sanctions en lien avec la Russie et l'Iran. Sur cette thématique, il convient de prendre en compte les risques liés aux pays dits « rebonds » d'Asie centrale et du Sud-Est, ainsi que des places financières de Hong-Kong et des

⁷ Par exemple, pour la banque de détail, le risque global est considéré comme modéré, tandis que pour la banque privée il est considéré comme élevé. Pour les activités de crédits, le risque est considéré comme faible pour la majorité des crédits et modéré pour certains crédits à la consommation. Le niveau de risque des services financiers est considéré comme faible pour le financement du terrorisme et modéré pour le blanchiment des capitaux.

Émirats arabes unis. Au-delà, les paradis fiscaux sont au carrefour de différents risques signalés par les établissements proposant de la correspondance bancaire : opacification des actifs possédés par les personnes sanctionnées, blanchiment et fraude fiscale internationale.

2. ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

ANR 2023 : risque très élevé pour les transmetteurs de fonds ○○○○

Établissements proposant des services plus restreints qu’une banque ou un établissement de crédit traditionnel. Western Union ou MoneyGram sont par exemple des établissements de paiement spécialisés dans la transmission de fonds. Olinda ou Financière des Paiements électroniques (FPE) sont des établissements développant une activité principalement en lien avec la gestion de comptes de paiement. Les services proposés par les établissements de paiement sont décrits à l’article L. 314-1 du CMF.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	54 453	52 171	54 232	+ 4 %
• Activités de transmissions de fonds	34 312	20 601	19 368	– 6 %
• Gestionnaires de comptes de paiement	20 141	31 570	34 864	+ 10 %
Nombre de droits de communication	5 363	5 954	6 186	+ 4 %

3. ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE (EME)

ANR 2023 : risque très élevé ○○○○

Établissements de paiement qui peuvent réaliser des transactions uniquement en monnaie électronique (ce qui inclut les retraits d’argent ainsi que des cartes prépayées), mais pas en espèces (dépôts). LYDIA SOLUTIONS, OKALI et PPS EU sont des exemples d’établissements de monnaie électronique.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	11 083	11 128	17 036	+ 53 %
Nombre de droits de communication	876	929	1 112	+ 20 %

4. ASSURANCES

ANR 2023 : risque modéré pour l'assurance vie et faible pour l'assurance non-vie ○○○○●

Entreprises régies par le code des assurances, autorisées à vendre aussi bien des assurances de biens et de responsabilité que des assurances de personnes. Les compagnies d'assurance comprennent les sociétés à but lucratif (comme AXA, Allianz) et les sociétés d'assurance dites mutualistes (par exemple la MAAF, MMA, Groupama). Un intermédiaire d'assurance est par exemple un courtier d'assurance qui propose à ses clients des contrats d'assurance de sociétés variées. Les mutuelles et institutions de prévoyance sont des structures à but non lucratif qui ne sélectionnent pas les assurés. À titre d'illustration, la MGEN est une mutuelle et Malakoff-Humanis, une institution de prévoyance.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	11 440	13 002	13 354	+ 3 %
• Compagnies d'assurance	9 318	11 172	11 482	+ 3 %
• Intermédiaires en assurances	613	557	541	- 3 %
• Mutuelles et institutions de prévoyance	1 509	1 273	1 331	+ 5 %
Nombre de droits de communication	257	73	82	ENS

Assurance non-vie

En 2025, Tracfin relève une hausse du nombre de déclarations de soupçon émanant du secteur de l'assurance non-vie, avec 5 300 DS en 2025 contre 4 400 DS en 2024 (+ 20 %). Les informations dont disposent les compagnies d'assurance, associées à la pertinence de leurs analyses, à leur accès à certaines bases de données et aux recherches en sources ouvertes, permettent au Service d'identifier de nouvelles infractions pénales et d'alimenter des investigations en cours. Ces informations peuvent notamment contribuer à lutter contre le contournement de sanctions, le trafic de stupéfiants, la fraude aux finances publiques ou encore d'identifier des mécanismes de blanchiment, sous toutes ses formes.

5. CHANGEURS MANUELS

ANR 2023 : risque élevé ○○○●○

Les changeurs manuels sont des personnes physiques ou morales privées, autres que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les institutions et services autorisés à effectuer des opérations de banque, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de change manuel. Les changeurs manuels échangent des billets ou des monnaies libellés en devises étrangères.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	1 743	1 953	2 190	+ 12 %
Nombre de droits de communication	4	3	2	ENS

6. PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS (PSCA)

ANR 2023 : risque très élevé 

Les PSCA⁸ sont des acteurs qui font de la conservation, de l'achat, de la vente et de l'échange d'actifs numériques pour le compte de tiers (tels que le Bitcoin ou l'Ether pour les plus connus), à l'instar de Coinhouse ou de Binance. En 2025, 94 PSCA étaient enregistrés en France.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	1 449	3 073	4 850	+ 58 %
Nombre de droits de communication	559	875	2 476	+ 183 %

Des typologies détectées en lien avec la fiscalité et l'application du règlement européen sur les transferts de fond dit « règlement TFR »

Avec une hausse de 58 %, le nombre de déclarations de soupçon réalisées par les PSCA continue d'augmenter nettement en 2025, démontrant une appropriation accrue des enjeux LCB-FT par ces professionnels. Certaines typologies sont toutefois encore insuffisamment déclarées, particulièrement en matière de fraude fiscale. Le nombre de déclarations portant sur des faits de plus-values non déclarées, donations déguisées ou encore d'évasion des droits de mutation dans le cadre des successions est encore trop limité. Il est essentiel de renforcer la vigilance dans ce domaine afin de lutter efficacement contre ces pratiques frauduleuses.

La traçabilité des flux financiers constitue aujourd'hui un enjeu central dans le domaine des crypto-actifs, compte tenu de leur fonctionnement décentralisé et de la rapidité des transferts qu'ils permettent. Face à cette situation, le règlement UE 2023/1113 du 31 mai 2023 est venu élargir le champ d'application du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, dit « règlement TFR », pour couvrir également les transferts de crypto-actifs dans le but de renforcer leur traçabilité afin de mieux prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre du règlement TFR, les PSCA doivent désormais collecter et vérifier les informations permettant d'assurer la traçabilité des transferts de crypto-actifs, y compris lorsque la contrepartie est située hors de l'Union européenne. Le PSCA doit considérer l'absence ou l'incomplétude d'informations sur l'émetteur ou le destinataire d'un transfert comme un indice de suspicion et, le cas échéant, déclarer l'opération à Tracfin. Ces derniers sont également tenus de répondre aux droits de communication de Tracfin et fournir, sur demande, l'ensemble des informations collectées au titre du règlement TFR. Le Service accompagne les PSCA pour mettre en œuvre le règlement TFR.

7. CONSEILLERS ET INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

ANR 2023 : risque modéré à élevé 

Les intermédiaires en financement participatif (IFP) sont les personnes morales qui, à titre habituel, mettent en relation, au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet et les personnes finançant ce projet⁹. Les prestataires de services de financement participatif (PSFP) sont les seuls acteurs

8 Suite à l'application du règlement européen (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés de crypto-actifs, le terme « prestataire de services sur crypto-actifs » (PSCA) a remplacé le terme « prestataire de services sur actifs numériques » (PSAN). Par convention, ce terme est utilisé quand bien même tous les PSCA assujettis n'ont pas finalisé la mise à jour de leur statut.

9 Article L. 548-2 du Code monétaire et financier.

habilités à fournir ces services sous forme de prêts ou de titres¹⁰. LEETCHI et KISSKISSBANKBANK sont des intermédiaires en financement participatif et ANAXAGO et OCTOBER des prestataires de services de financement participatif.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	406	423	439	+ 4 %
• Prestataires de services de financement participatif (PSFP) ¹⁵	25	60	28	ENS
• Intermédiaires en financement participatif (IFP)	381	363	411	+ 13 %
Nombre de droits de communication	27	29	37	ENS

8. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER

ANR 2023 : BC modéré et FT faible 

Le conseil en investissement financier (CIF) est une profession réglementée dont les activités habituelles sont de fournir des prestations de conseil en investissement (actions, obligations, actions de Sicav ou parts de FCP, instrument financier à termes), de conseil sur la réalisation des services d'investissement (réception-transmission d'ordres, exécution d'ordres ou encore gestion de portefeuille) et de conseil sur la réalisation d'opérations sur biens divers (par exemple : sous certaines conditions, la souscription d'œuvre d'art, de panneaux solaires, etc.). Le CIF est habilité à fournir des recommandations personnalisées à un client concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.¹¹

Deux familles de métier sont à distinguer : les CIF CGP (conseiller en gestion de patrimoine) et CIF « institutionnels ». Les premiers constituent la majorité des acteurs, soit 94 % de la population, et génèrent 80 % du chiffre d'affaires CIF. En 2024, les CIF ont déclaré un chiffre d'affaires total de 4,38 Mds€ toutes activités confondues (contre 3,90 Mds€ en 2023, soit une hausse de 12 %) dont environ 918 M€ au titre spécifique de l'activité CIF « institutionnels » (contre 890 M€ en 2023, soit 3 % de croissance). Cette dernière représente 21 % du chiffre d'affaires total.¹²

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	83	79	66	ENS
Nombre de droits de communication	9	–	–	–

Une activité déclarative encore trop réduite

Au-delà d'un volume de DS en repli (-16 %), Tracfin relève une activité déclarative qui contraste avec le nombre de CIF recensés : au 31 décembre 2023, 6 707 CIF étaient immatriculés auprès de l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et financier (ORIAS)¹³. Or, alors qu'ils peuvent disposer d'informations financières d'intérêt, les CIF présentent une activité déclarative encore réduite. Seuls 3 % des CIF ont déjà envoyé une déclaration à Tracfin. Ainsi, en

10 Article L. 547-1 du Code monétaire et financier et article 2 § 1 e) du règlement (UE) n° 2020/1503 du 7 octobre 2020.

11 AMF, Que savoir sur les conseillers en investissements financiers ? Site internet de l'AMF, 2018.

12 AMF, Conseillers en investissements financiers (CIF) : chiffres clés 2024.

13 AMF, Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 2024.

2025, 66 déclarations de soupçon ont été reçues, traduisant une activité déclarative limitée, qui ne reflète pas pleinement la connaissance qu’ont ces professionnels des opérations qu’ils traitent. Cette catégorie de professionnels fera l’objet, en 2026, d’actions de sensibilisation organisées conjointement avec l’Autorité des marchés financiers (AMF).

9. SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

ANR 2023 : BC modéré et FT faible 

Les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) sont des entreprises d’investissement agréées par l’Autorité des marchés financiers (AMF) qui exercent à titre principal la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ou la gestion collective d’organismes de placement, comme les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou les fonds d’investissement alternatifs (FIA).

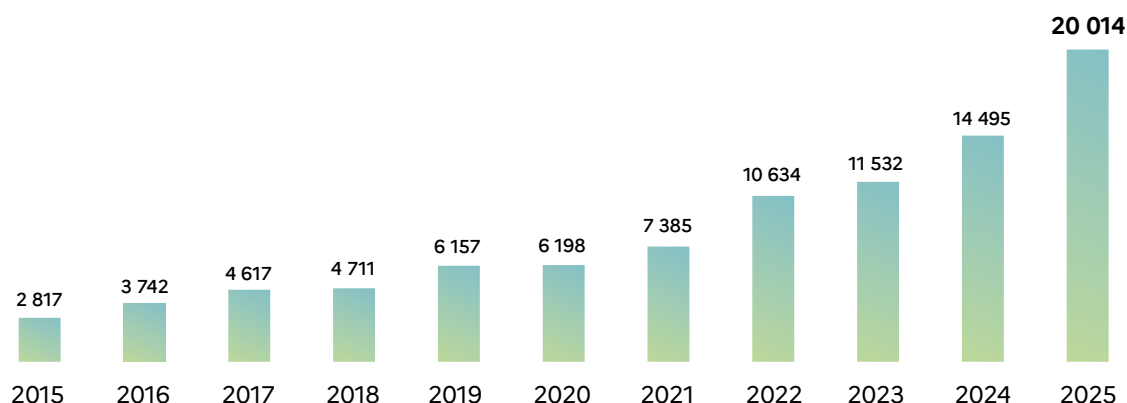
	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	NC	190	206	+ 8 %
Nombre de droits de communication	NC	4	5	ENS

Une mobilisation relative du secteur à l’évolution de l’activité déclarative

Tracfin relève une croissance positive de l’activité déclarative du secteur en 2025, avec + 8 % par rapport à 2024. Cette progression demeure partielle car portée par un nombre limité d’acteurs : seules 7 % des sociétés de gestion recensées en 2024 ont communiqué leurs soupçons au Service en 2025. Cette dynamique ne traduit ainsi pas pleinement les capacités de développement de l’activité déclarative de la profession : ces acteurs disposent d’un accès privilégié à des informations utiles qui constituent d’importants leviers en matière de LCB-FT. La tendance haussière observée par Tracfin apparaît donc en deçà du potentiel identifié et met en évidence des marges d’amélioration significatives, tant sur le volume que la qualité des informations reçues.

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONS NON-FINANCIÈRES

DS REÇUES DU SECTEUR NON-FINANCIER (2015-2025)



DÉTAIL PAR PROFESSION (2023-2025)

Professions	2023	2024	2025	Part	Évolution 2024-2025
Notaires	3 242	4 024	6 590	33 %	+ 64 %
Jeu en ligne et jeu sous droits exclusifs	1 643	2 306	3 191	16 %	+ 38 %
Greffes de tribunal de commerce	1 431	2 335	2 879	14 %	+ 23 %
Casinos et club de jeux	2 179	2 175	2 146	11 %	- 1 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	1 172	1 486	1 869	9 %	+ 26 %
Experts-comptables	713	720	1 197	6 %	+ 66 %
Professionnels de l'immobilier	505	514	662	3 %	+ 29 %
Opérateurs de vente volontaire	81	287	471	2 %	+ 64 %
Commissaires de justice	248	227	266	1 %	+ 17 %
Sociétés de domiciliation	118	120	225	1 %	+ 88 %
Commissaires aux comptes	127	141	191	1 %	+ 35 %
Commerçants de métaux et pierres précieuses	18	45	122	< 1 %	+ 171 %
CARPA	27	68	83	< 1 %	ENS
Commerçants de biens (autres qu'immobiliers)	17	27	79	< 1 %	ENS
Avocats	8	15	38	< 1 %	ENS
Négociants d'œuvres d'art et d'antiquités	3	5	5	< 1 %	ENS
Jeux à Objets Numériques Monétisables (JONUM) (**)	-	-	-	-	-
Agents sportifs	-	-	-	-	-
TOTAL	11 532	14 495	20 014	7 %	+ 38 %

(**) Profession assujettie depuis le 21 mai 2024.

ÉVOLUTION DU FLUX DÉCLARATIF DU SECTEUR NON-FINANCIER

Comparativement au secteur financier, la part des déclarations de soupçon émanant des professions non-financières demeure bien inférieure. Elle ne représente que 7 % du flux déclaratif total reçu en 2025. Néanmoins, Tracfin relève que **la progression de la pratique déclarative de ces professions s'accélère, avec + 38 % entre 2024 (14 495 DS) et 2025 (20 014 DS)**. Elle était déjà en nette progression (+ 26 %) entre 2023 et 2024. Cette tendance traduit la poursuite de l'appropriation du dispositif de LCB-FT par les professionnels du secteur non-financier.

La pratique déclarative au sein des professions non-financières demeure très hétérogène et portée par les mêmes professions que lors des années précédentes, avec :

- > les notaires représentent 2,4 % du flux déclaratif global reçu par Tracfin, mais 33 % du flux adressé par le secteur non-financier. L'année 2025 est marquée par une très forte progression de leur activité, tant en termes de volume (+ 64 % par rapport à 2024) que de qualité des informations transmises ;
- > les opérateurs de jeu, dont la croissance est également forte (+ 38 %), est principalement portée par la hausse déclarative de deux opérateurs. Pour ces professionnels, Tracfin identifie par ailleurs de meilleures capacités de détection des schémas de réseaux organisés ;
- > les greffes des tribunaux de commerce, avec + 23 %. En 2025, la profession a par ailleurs été fortement mobilisée par Tracfin dans le cadre de la lutte contre les sociétés dites lessiveuses ;
- > une hausse notable de l'activité déclarative des administrateurs de justice et mandataires judiciaires est constatée (+ 26 %).

Tracfin souligne l'augmentation significative du nombre de déclarations de soupçon des opérateurs de vente volontaire qui se poursuit avec + 64 % en 2025, alors que leur activité avait déjà considérablement augmenté entre 2023 et 2024 (+ 254 %). Cette hausse témoigne d'une meilleure compréhension du dispositif de LCB-FT par ces professionnels pour lesquels Tracfin a continué de mener en 2025 ses actions de sensibilisation, notamment à travers des webinaires.

Malgré ces progrès, l'activité déclarative des professions non-financières reste, tant en quantité qu'en qualité, inférieur à ce que leur connaissance d'opérations liées au blanchiment et au financement du terrorisme permet d'atteindre.

Certaines professions représentent une proportion extrêmement faible du flux déclaratif reçu par Tracfin. Le Service déplore ainsi que les agents sportifs, assujettis depuis 2013, n'aient encore jamais transmis de déclaration de soupçon et malgré l'effort particulier de sensibilisation réalisé en 2025 auprès de la profession.

Si la situation est très inégale entre les professions assujetties, les déclarations du secteur non-financier présentent d'importantes marges d'améliorations en termes de qualité. Tracfin est en effet encore destinataire de trop nombreuses déclarations qui ne sont pas suffisamment structurées et dont l'analyse est inexistante (une ligne) ou insuffisante pour caractériser un soupçon.

10. GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (GTC)

ANR 2023 : les GTC font partie des professions du chiffre et du droit, risque global modéré 

Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels notamment chargés, au sein des tribunaux de commerce, de tenir le greffe et les différents registres légaux (le registre du commerce et des sociétés par exemple) ainsi que d'assister les juges. Ce sont des professionnels au service de la justice commerciale.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	1 431	2 335	2 879	+ 23 %
Nombre de droits de communication	197	29	200	+ 590 %

Un secteur en première ligne dans la lutte contre les sociétés éphémères

L'ensemble des greffiers des tribunaux de commerce a été sensibilisé à l'utilisation de faux documents identifiés dans le cadre de la création de certaines sociétés, notamment les faux documents d'identité et les fausses attestations de dépôt du capital social. Cette sensibilisation vise à renforcer les contrôles, tant *a priori* qu'*a posteriori*, au niveau du registre du commerce et des sociétés.

Afin de lutter contre les sociétés éphémères créées à l'aide de ces faux documents, souvent utilisées comme vecteurs de blanchiment d'activités criminelles, Tracfin a signalé plus de 8 000 sociétés aux GTC en 2025. Ces signalements permettent d'effectuer les vérifications nécessaires et, le cas échéant, de procéder à la radiation des sociétés concernées du registre du commerce et des sociétés.

La loi dite de lutte contre le narcotrafic a par ailleurs introduit une disposition permettant aux GTC de radier des sociétés si des manquements liés aux déclarations des bénéficiaires effectifs sont constatés.

Tracfin compte pleinement sur le réseau des GTC afin de poursuivre cette mobilisation commune en 2026.

11. NOTAIRES

ANR 2023 : les notaires font partie du secteur de l'immobilier, risque global élevé 

Les notaires sont des officiers publics et ministériels qui conservent les actes et se chargent de les authentifier. Certains actes doivent forcément être signés devant un notaire (par exemple l'achat d'un bien immobilier, un acte de succession, etc.).

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	3 242	4 024	6 590	+ 64 %
Nombre de droits de communication	148	133	105	- 21 %

Des déclarations plus nombreuses et de meilleure qualité

Avec près de 6 600 DS, l'activité déclarative du notariat s'est illustrée par une forte progression (+ 64 %) par rapport à l'année 2024. La profession a démontré un réel engagement en matière de LCB-FT, en dynamisant l'animation de son réseau de référents LCB-FT mis en place au niveau des départements en 2023 et en développant des modules de formation en ligne permettant de sensibiliser les notaires aux critères d'alerte et à des situations potentielles de blanchiment.

Le conseil supérieur du notariat (CSN) a lancé en 2025 une démarche de mise en conformité des études notariales, en les incitant fortement à la mise en œuvre d'une cartographie des risques. Une part grandissante d'études a effectivement réalisé cette évaluation, nécessaire à l'appréhension des risques. Tracfin a accompagné les efforts de la profession en organisant des actions de sensibilisation, avec notamment plusieurs webinaires à destination de cette profession.

Tracfin encourage le secteur à poursuivre ses efforts menés afin d'améliorer la qualité déclarative et à accroître sa vigilance sur les infractions de nature fiscale, notamment lors des opérations de donations et de successions ainsi que sur l'intégration potentielle de crypto-actifs dans l'actif successoral.

12. AVOCATS ET CARPA

ANR 2023 : les avocats font partie des professions du chiffre et du droit, risque global modéré. Ils peuvent par ailleurs prendre part à des transactions dans l'immobilier, risque global élevé

Les avocats sont des auxiliaires de justice dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à eux et à défendre ses intérêts devant les différentes juridictions. Organismes professionnels propres à la profession d'avocat, les Carpa¹⁴ gèrent les comptes par lesquels transitent des règlements pécuniaires des clients des avocats. Malgré une inflexion positive, l'activité déclarative des avocats reste trop faible au regard du nombre de professionnels et de l'étendue de leurs activités.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	35	83	121	+ 46 %
• Avocats	8	15	38	ENS
• Carpa	27	68	83	ENS
Nombre de droits de communication	2	3	5	ENS

13. COMMISSAIRES DE JUSTICE

ANR 2023 : risque très élevé

Officiers publics et ministériels, issus du rapprochement entre les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, les commissaires de justice interviennent dans des domaines aussi variés que le recouvrement amiable de créances ou l'administration d'immeubles par exemple. Ils sont les seuls à pouvoir signifier et exécuter les décisions de justice.

14 Carpa : Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	248	227	266	+ 17 %
Nombre de droits de communication	2	4	–	ENS

Avec + 17 %, les commissaires de justice poursuivent leur progression. En termes de typologies, la plupart des déclarations portent sur des versements en espèces, un soupçon quant à la provenance des fonds dans le cadre de l'acquisition d'un bien de grande valeur qui a fait l'objet d'une saisie ou un soupçon sur l'origine des fonds dans le cadre d'une transaction immobilière (acquisition d'un fonds de commerce en liquidation par exemple).

14. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

ANR 2023 : les AJMJ font partie des professions du chiffre et du droit, risque global modéré 

Les administrateurs et mandataires judiciaires (AJMJ) sont des auxiliaires de justice chargés de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises de toute taille. L'administrateur judiciaire intervient dans des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, assurant des missions d'assistance ou de représentation de l'entreprise. Le mandataire judiciaire, désigné dans toute procédure collective, est chargé de représenter les créanciers et préserver les droits financiers des salariés.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	1 172	1 486	1 869	+ 26 %
Nombre de droits de communication	7	10	5	ENS

L'évolution positive de 26 % des déclarations entre 2024 et 2025 démontre l'appropriation des enjeux LCB-FT par le secteur.

15. EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

ANR 2023 : les EC et CAC font partie des professions du chiffre et du droit, risque global modéré 

Les experts-comptables exercent des missions récurrentes ou ponctuelles de natures très diverses (tenue de comptes, supervisions et révisions comptables, missions normées et non normées, établissement des paies et des déclarations sociales, conseils divers, etc.) dans le cadre d'une relation contractuelle avec leurs clients. Les commissaires aux comptes ont une mission principale d'intérêt général qui est la certification légale des comptes annuels.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	840	861	1 388	+ 61 %
• Experts-comptables	713	720	1 197	+ 66 %
• Commissaires aux comptes	127	141	191	+ 36 %
Nombre de droits de communication	118	83	103	+ 24 %

La progression du nombre de déclarations réalisées par les experts-comptables (+ 66 %) et les commissaires aux comptes (+ 36 %) témoigne d'une dynamique positive de ces secteurs, mais qui mériterait de se renforcer encore, notamment sur certaines infractions telles que le blanchiment, l'abus de biens sociaux et la fraude fiscale (notamment, mais pas seulement *via* lorsqu'elles sont commises par les organismes à but non lucratif), et les manipulations de comptabilité dans le cadre de marchés publics ou pour éviter la mise en liquidation judiciaire. Enfin, une marge de progression existe, notamment en termes de structuration de la DS et de l'analyse du soupçon au regard des éléments de connaissance du professionnel. La participation du Directeur de Tracfin au 80^e congrès national des experts-comptables en septembre 2025 a souligné l'importance de la coopération entre le Service et les professions du chiffre et du droit.

16. SECTEUR DE L'ART ET DU LUXE

ANR 2023 : risque modéré à élevé ●●●●

Le secteur de l'art et du luxe regroupe plusieurs professions. Les commerçants de biens comprennent à la fois les entreprises d'habillement et de maroquinerie de luxe ainsi que les professionnels horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres (HBJO). Les négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art et d'antiquités représentent les antiquaires et les brocanteurs. Les opérateurs de ventes volontaires réalisent la vente de biens neufs et d'occasion dans le cadre de ventes aux enchères publiques, par voie électronique ou sur site.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	119	364	677	+ 85 %
• Commerçants de biens	17	27	79	ENS
• Négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art et d'antiquités	3	5	5	ENS
• Commerçants de métaux et pierres précieuses	18	45	122	+ 171 %
• Opérateurs de ventes volontaires	81	287	471	+ 64 %
Nombre de droits de communication	60	45	21	ENS

Sensibiliser le secteur de l'art et du luxe aux obligations LCB-FT

Début 2025, un atelier a été organisé par Tracfin afin d'accompagner les professionnels du secteur du luxe à répondre à leurs obligations en matière de LCB-FT et de les sensibiliser aux risques spécifiques à leurs activités. L'année a été marquée par une forte augmentation du nombre de déclarations réalisées par l'ensemble des professionnels du secteur (+ 85 %), témoignant d'une appropriation positive qui doit se poursuivre.

17. ACTIVITÉ DE DOMICILIATION

ANR 2023 : risque modéré ○○○○

Les sociétés de domiciliation sont des prestataires de services qui proposent à des entreprises qui n'ont pas de locaux de disposer d'une adresse de domiciliation en France. Celle-ci donne accès à la personnalité juridique qui permet notamment l'ouverture d'un compte bancaire.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	118	120	225	+ 88 %
Nombre de droits de communication	1	0	7	–

Après une stagnation du nombre de DS en 2024 par rapport à 2023, Tracfin constate une progression significative de l'activité déclarative des professionnels de la domiciliation en 2025. Toutefois, au regard du nombre de professionnels (3 200 sociétés de domiciliation¹⁵) et des enjeux LCB-FT propres à la pratique de domiciliation des entreprises, la marge de progression de l'activité déclarative de ces professionnels reste substantielle.

Publication d'une brochure spécifique destinée aux professionnels de la domiciliation

Afin d'accompagner la profession dans la poursuite de ses progrès déclaratifs, tant en termes de quantité que de qualité, Tracfin a publié, conjointement avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) une [brochure pédagogique à destination des professionnels de la domiciliation](#). Ce document a pour objectif de proposer un rappel clair des obligations légales de ces professionnels au regard de la LCB-FT et de proposer des outils concrets et opérationnels pour optimiser leurs dispositifs de vigilance et de déclaration de soupçon.

18. PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

ANR 2023 : les professionnels de l'immobilier font partie du secteur de l'immobilier, risque global élevé ○○○○

La catégorie regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans le secteur immobilier (agences immobilières, négociateurs, mandataires, etc.) sur des activités de gestion, de ventes et de locations à la fois sur le segment du logement résidentiel et l'immobilier tertiaire, en France ou à l'international. Ceci concerne tous types d'organisations, que ce soient les agences immobilières physiques ou en ligne, les organisations indépendantes ou en réseaux.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	505	514	662	+ 29 %
Nombre de droits de communication	8	11	11	ENS

¹⁵ Cf. ASR 2023, pages 8 et 9.

Publication d’une brochure spécifique destinée aux professionnels de l’immobilier

À l’instar de ce qui a été proposé aux sociétés de domiciliation, et afin d’accompagner les professionnels de l’immobilier dans la progression de leur pratique déclarative, Tracfin et la DGCCRF ont conjointement publié une brochure pédagogique à destination des professionnels de l’immobilier. Celle-ci comprend des fiches pratiques présentant de manière simplifiée les obligations auxquelles les professionnels de l’immobilier sont assujettis, les outils pratiques pour les mettre en œuvre, des exemples de décisions rendues par la Commission nationale des sanctions et des illustrations de cas typologiques.

FOCUS

Assujettissement à venir des promoteurs immobiliers

La proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, dans sa rédaction définitive, prévoit une modification de l’article L.561-2 du CMF, ayant pour conséquence l’élargissement des entités assujetties aux marchands de biens et promoteurs immobiliers, dans des conditions qui seront définies par décret.

Cette disposition anticipe la mise en œuvre en droit national du règlement européen 2024/1624 (règlement AMLR). La date d’entrée en vigueur de cet assujettissement sera prévue par décret, et au plus tard le 10 juillet 2027, conformément à l’article 90 du règlement AMLR.

Si le périmètre d’assujettissement reste encore à finaliser, l’intégration de ces nouveaux acteurs constitue une étape importante en créant un nouveau capteur permettant de détecter la possible injection de fonds illicites dans des opérations de construction et de financement, phases situées en amont de l’activité de la transaction immobilière.

L’assujettissement des promoteurs immobiliers renforce donc la chaîne des déclarants intervenant dans un secteur qui se caractérise par la diversité de ses métiers et qui représente un secteur de prédilection pour le blanchiment d’argent.

19. SECTEUR DU JEU

ANR 2023 : risque modéré ○○○○

Le secteur du jeu comprend les établissements de jeux (casinos et clubs de jeux) ainsi que les opérateurs de jeux d’argent et de hasard distribués en réseau physique et en ligne. Les casinos et clubs de jeux sont des établissements de jeux autorisés par la loi et contrôlés par les autorités publiques. Ils proposent des jeux d’argent fondés sur le hasard, tels que les machines à sous, ou des jeux de table, à l’instar du poker. Les opérateurs de jeux d’argent et de hasard comprennent à la fois les organismes autorisés à offrir des jeux ou des paris en réseau physique de distribution au titre de leurs droits exclusifs, comme la Française des jeux (FDJ) ou le Pari mutuel urbain (PMU), ainsi que des opérateurs autorisés à offrir des jeux en ligne ou des paris hippiques et sportifs, dans un contexte concurrentiel.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	3 822	4 481	5 337	+ 19 %
• Casinos et clubs de jeux	2 179	2 175	2 146	– 1 %
• Opérateurs de jeux d’argent et de hasard, distribués en réseau physique et en ligne	1 643	2 306	3 191	+ 38 %
Nombre de droits de communication	130	172	187	+ 9 %

Les opérateurs de jeux d’argent et de hasard en ligne ont transmis à Tracfin un nombre plus important de déclarations en 2025 (+ 38 %). Cette évolution positive démontre la maturité croissante du secteur.

Personnes physiques qui exercent, contre rémunération à titre habituel ou occasionnel, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou qui prévoient la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive.

	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre de déclarations de soupçon	0	0	0	N/A
Nombre de droits de communication	0	0	0	N/A

Sensibiliser un secteur exposé aux risques LCB-FT

Au cours de l'année 2025, Tracfin et la direction générale du Trésor se sont mobilisés afin de sensibiliser différents acteurs concernant les risques de blanchiment pesant sur le secteur du sport. Certaines fédérations sportives ont ainsi été accompagnées dans leur rôle de superviseur des agents sportifs. De la même façon, les agents sportifs de plusieurs sports collectifs ont bénéficié de sessions destinées à les informer sur les risques de blanchiment de leur secteur ainsi que les obligations de vigilance et de déclaration issues du Code monétaire et financier.

Malgré les nombreuses actions mises en place par les services de l'État, aucun agent sportif n'a transmis de déclaration de soupçon à Tracfin en 2025 malgré les risques qui pèsent sur le secteur. Le Service espère pouvoir compter sur la pleine mobilisation à venir du secteur afin de se saisir, enfin, des enjeux liés à la LCB-FT.

Quelques chiffres sur la qualité formelle des DS reçues en 2025

Le nouveau formulaire de déclarations de soupçon a été déployé progressivement en 2024, afin de permettre à Tracfin d'accéder à des données plus fines et mieux structurées. L'analyse de l'ensemble des DS reçues en 2025 a permis d'apprécier la qualité formelle des DS reçues par Tracfin au travers de plusieurs marqueurs.

Un premier marqueur : la longueur de l'exposé des faits

La longueur médiane des DS reçues en 2025 est de 2 365 caractères (2 753 caractères en moyenne), ce qui permet de fournir suffisamment de détails pour caractériser un soupçon. Bien que cela doive être apprécié à l'aune de chaque situation et de sa complexité, cette donnée traduit qu'en dessous de 1 000 caractères, soit environ une quinzaine de lignes, l'exposé des faits est trop peu détaillé pour restituer l'origine et la nature du soupçon.

Sur l'ensemble des DS analysées, 12 % avaient un exposé des faits de moins de 1 000 caractères, dont 4 % moins de 280 caractères, soit la longueur d'un tweet.

Si la longueur de l'exposé des faits est très variable selon les déclarants, des tendances par profession sont observables. De manière générale, les professionnels du secteur non-financier tendent à rédiger des DS nettement moins denses que ceux du secteur financier.

Ainsi, certaines professions du secteur financier rédigent des DS particulièrement longues et fournies (> 3 000 caractères en moyenne). C'est notamment le cas des PSCA, des établissements de paiement et des compagnies d'assurance. À l'inverse, les intermédiaires en opérations de banque et les changeurs manuels rédigent des DS particulièrement courtes (respectivement 851 et 751 caractères en moyenne), contenant peu d'informations permettant d'étayer le soupçon.

Concernant le secteur non-financier, les professionnels du secteur du jeu en ligne rédigent des DS particulièrement longues (4 000 caractères en moyenne). À l'inverse, 8 professions du secteur non-financier rédigent des DS inférieures en moyenne à 1 000 caractères : c'est le cas en particulier des commissaires de justice et les casinos et clubs de jeux, dont les DS comptent en général 300 caractères environ. Une DS particulièrement courte ne permet pas au professionnel déclarant d'étayer son soupçon de manière satisfaisante.

Deuxième marqueur de qualité : les pièces jointes

La grande majorité des déclarants rattachent des pièces jointes à leur déclaration de soupçon. Seuls 2 % des DS n'en contiennent pas. Toutefois, certaines professions sont particulièrement concernées : les CARPA et avocats, les commissaires de justice et AJMJ – et dans une moindre mesure les notaires – omettent régulièrement de joindre des documents, dont ceux permettant l'identification des personnes concernées (pièces d'identité, KBIS).

Si l'on exclut les DS sans aucune pièce jointe, 83 % des DS comportent des documents permettant l'identification du client (KBIS, carte d'identité), et 78 % comportent des documents bancaires ou décrivant les opérations financières. Ce taux est de 81 % pour le secteur financier.

Troisième marqueur de qualité : informations relatives aux personnes ciblées et aux équipements financiers (IBAN, wallet, etc.)

Que ce soit pour les déclarants financiers et non-financiers, les éléments concernant les personnes physiques ou morales citées sont globalement bien servis et de manière relativement complète (nom, prénom, date de naissance, adresse, SIREN). Seul 1 % des DS est envoyé sans aucun détail concernant les personnes sur lesquelles porte le soupçon.

90 % des DS portent sur au moins une personne physique. L'état civil de ces personnes est généralement bien rempli par les déclarants (98 % des cas), quel que soit leur secteur. Les déclarants indiquent également en grande majorité (92 % des cas) au moins une coordonnée (adresse, téléphone ou adresse courriel), même si cette donnée est moins souvent présente dans les DS du secteur non-financier (68 % des DS).

Lorsqu'une personne morale est citée dans la DS (18 % des DS), son immatriculation est indiquée dans 94 % des cas, et au moins une coordonnée est fournie dans 95 % des cas.

Concernant les équipements financiers, des détails sont fournis dans 84 % des DS. Lorsqu'un équipement financier est indiqué, la pièce jointe est un IBAN dans 95 % des cas.

Ces données, notamment les éléments d'identification tels que les adresses, téléphones, SIREN/SIRET ou courriels, sont particulièrement essentielles pour les investigations de Tracfin et de ses partenaires et leur absence compromet sérieusement les capacités d'enquête.

Quatrième marqueur de qualité : indication de l'infraction soupçonnée

Au-delà des trois grandes catégories d'infractions (fiscales, pénales et financement du terrorisme), les déclarants parviennent à fournir plus souvent des détails sur les infractions pénales (87 % des cas) que sur les infractions fiscales (72 % des cas). Cela s'explique par le recours à la catégorie « blanchiment » pour le pénal, qui reste large et parfois trop englobante.

Les déclarants du secteur financier ont plus tendance à expliciter l'infraction soupçonnée : 85 % de leurs DS comportent des détails concernant l'infraction soupçonnée. Ce taux n'est que de 51 % pour le secteur non-financier. Cela s'explique en partie par le manque de visibilité qu'ont de nombreuses professions sur les potentielles infractions sous-jacentes.



ERMES, LA PLATEFORME DE DÉCLARATION EN LIGNE POURSAIT SA MODERNISATION

En 2025, la partie connectée du site ERMES a été refondue afin d'intégrer les règles du système de design de l'État (DSFR) et ainsi de se conformer aux exigences d'ergonomie et d'accessibilité des sites officiels du gouvernement. Cette nouvelle charte graphique, qui sera étendue à l'ensemble du site ERMES en 2026, vise à fournir un service numérique plus simple, accessible et reconnaissable.

La plateforme a également bénéficié de plusieurs évolutions fonctionnelles dans le but de faciliter l'activité des déclarants : réactivation d'un compte par le déclarant, modification d'adresse courriel, accès direct à toute la documentation technique relative à l'interfaçage, etc.

Exemples de DS de bonne qualité

Dans ces deux premiers exemples, l'exposé des faits est structuré en plusieurs parties et détaillé, des détails sont fournis quant aux personnes déclarées, aux justifications apportées par le client et seules les opérations atypiques font l'objet d'un développement. Enfin, l'infraction soupçonnée est précisée et les recherches en sources ouvertes permettant d'étayer le soupçon sont bien mises en exergue, et de façon synthétique.

Fraude fiscale et abus de bien social (établissement bancaire)

« Exposé des faits

Partie 1 : Soupçons et motifs de la déclaration

- Soupçon de fraude fiscale et [REDACTED] lié à la faiblesse de règlement de charges afférentes,
- Soupçon d'abus de biens social par détournement d'actif,
- Critère de fraude fiscale 11 : le refus du client ou son impossibilité de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements.

Partie 2 : Connaissance clientèle

[REDACTED] est cliente de la Caisse de [REDACTED] depuis sa création en [REDACTED].

Elle dispose également d'un compte bancaire ouvert chez [REDACTED].

Cette SASU, active dans la restauration, est présidée par son associé unique [REDACTED].

Les comptes annuels des années [REDACTED] ne sont pas disponibles.

Son épouse [REDACTED] est salariée de [REDACTED] en tant que commis de cuisine. Elle est titulaire d'un compte au [REDACTED] et d'un autre à [REDACTED] ([REDACTED]).

[REDACTED] est pour sa part détenteur d'un compte à [REDACTED] ([REDACTED]).

Ils sont tous deux de nationalité [REDACTED]. Un prêt immobilier de [REDACTED] pour l'achat d'un appartement locatif à [REDACTED].

L'avis d'imposition sur les revenus [REDACTED] (NIF [REDACTED]) mentionne uniquement [REDACTED] K€ de revenus déclarés au titre des salaires de Mme [REDACTED]. Il n'est pas déclaré de revenus locatifs.

Partie 3 : Fonctionnement du/des compte(s)

Le flux entrant sur la période [REDACTED], de [REDACTED] K€, comprend des remises de paiements CB ([REDACTED] K€), des versements d'espèces ([REDACTED] K€), des virements reçus ([REDACTED] K€) et des chèques déposés ([REDACTED] K€) constituant le chiffre d'affaire de l'entreprise.

Le flux sortant sur la même période, de [REDACTED] K€, se compose de virements ([REDACTED] K€ - dont [REDACTED] K€ de salaires de [REDACTED]), chèques émis ([REDACTED] K€), prélèvements ([REDACTED] K€), dépenses CB ([REDACTED] K€), commissions sur règlements CB ([REDACTED] K€), échéances de prêts ([REDACTED] K€).

Le compte comporte très peu de prélèvements de charges fiscales et sociales (URSSAF [REDACTED] K€, TVA [REDACTED] K€, impôts [REDACTED] K€).

Partie 4 : Clarifications et/ou explications

La cliente ne donne pas suite à la demande du chargé de clientèle de produire ses derniers bilans, ni aucun élément comptable justifiant les flux confiés. L'absence de ces documents ne permet pas de lever les soupçons sur le traitement fiscal des sommes reçues.

Interrogé sur les nombreux retraits opérés sur le compte de la société, [REDACTED] répond qu'il s'agit de sa rémunération, alors que ses déclarations d'impôts ne mentionnent aucun revenu à son sujet. L'agence a engagé un processus de rupture de la relation.»

Atteintes aux intérêts de la Nation (établissement bancaire)

« Exposé des faits

• 1 - opération à l'origine de l'alerte du soupçon

L'attention du [REDACTED] s'est portée sur un risque d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation suite à un virement de [REDACTED] € reçu de [REDACTED] de la société [REDACTED] sur le compte courant de [REDACTED].

• 2 - KYC de la personne déclarée

La société [REDACTED] (SIREN [REDACTED], EURL) a été créée le [REDACTED]. Son siège social est domicilié à l'adresse postale [REDACTED]. Le secteur d'activité de la société est [REDACTED] notamment dans le domaine des [REDACTED].

Nos recherches en sources ouvertes sur le site internet de la société [REDACTED] permettent d'identifier plus précisément l'activité de [REDACTED], spécialisée dans le haut débit sans fil, la diffusion terrestre, la communication par satellite et l'aérospatiale gouvernementale. Elle exerce une activité sensible dans la télécommunication, l'informatique et l'électronique à visée militaire. Parmi les clients habituels de la société [REDACTED] se distinguent entre autres, [REDACTED], mais également [REDACTED] ou [REDACTED] et [REDACTED] en France. Ses marchés sont identifiés en [REDACTED] et en France.

Le dernier bilan est clôturé au 31 décembre 2022 avec un chiffre d'affaires hors taxes de [REDACTED] €.

• 3 - Synthèse et conclusion

Le degré de sensibilité de l'activité réalisée dans l'électronique par notre client [REDACTED] constitue un risque d'intérêt pour une puissance étrangère souhaitant s'accaparer un savoir-faire français. Dans ce contexte, compte tenu de l'identification imprécise de la contrepartie et du manque d'informations disponibles la concernant, nous ne nous pouvons écarter un soupçon d'atteinte aux intérêts de la Nation, ce qui motive la présente déclaration à vos services.

Dans ces deux autres exemples issus du secteur non-financier, plusieurs marqueurs de qualité formelle sont à souligner : l'exposé des faits est détaillé, des éléments de contexte, d'identification du client et des opérations ayant conduit au soupçon figurent bien dans la déclaration de soupçon. Deux axes d'améliorations pourraient toutefois être envisagés : une précision sur l'infraction soupçonnée et une meilleure structuration de la DS.

Fraude à l'impôt sur les sociétés (expert-comptable)

« J'avais la mission de présenter le bilan de la SARL [REDACTED] au 31/12/[REDACTED]. Il apparaissait un problème dans la comptabilité tenue par l'entreprise concernant des produits constatés d'avance pour un montant de [REDACTED] M€. Cette somme venait en diminution du résultat.

J'ai donné des instructions afin que les produits constatés d'avance soient calculés de façon plus réaliste.

Suite à mes instructions les produits constatés d'avance se sont élevés à [REDACTED] K€. Il y avait un donc un excédent de [REDACTED] M€, diminuant le résultat de l'exercice du même montant. L'impôt sur les sociétés occulté s'élevait à 1 M€.

Suite à la modification des comptes la gérante m'a remis une facture d'une société située à [REDACTED] pour un montant de [REDACTED] M€ correspondant à des honoraires de gestion.

Malgré mes conseils la dirigeante a exigé sa comptabilisation ce qui permet d'éluder [REDACTED] K€ d'impôt sur les sociétés.

En finalité j'ai un doute quant à la véracité de la facture fournie.

Je tiens à préciser que je ne suis plus l'expert-comptable de la société à compter du 01 janvier [REDACTED]

Blanchiment par le jeu (casino)

« Monsieur [REDACTED] est un client depuis longue date, il vient régulièrement [REDACTED] depuis 2018, il joue principalement au [REDACTED]. Il vient généralement seul et vient uniquement en soirée.

Nous souhaitons porter à votre attention des éléments qui nous semblent susceptibles de relever de votre compétence dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nous avons constaté des comportements de jeux inhabituels de sa part, qui soulève des interrogations légitimes sur ses agissements en salle de jeux.

En effet, Monsieur [REDACTED] affiche un niveau de jeu très important avec plus de [REDACTED] € de changes effectués depuis 2018, et des pertes qui dépassent [REDACTED] €, ce qui constitue une somme très conséquente. Or, à ce jour, nous ne disposons d'aucune information sur une profession connue ou une source de revenus officielle qui pourrait justifier de telles mises.

De plus, nous avons relevé des sorties d'argent importantes, parfois sans avoir effectué un passage par la caisse, ce qui laisse supposer des transactions hors de nos circuits normaux. Il lui est arrivé à plusieurs reprises de quitter l'établissement avec des sommes importantes, sans qu'aucune transactions en caisse n'ai été enregistrées.

Ces éléments, pris ensemble, nous amènent à suspecter que ces fonds pourraient provenir d'activités illicites.

Nous vous adressons donc ce signalement conformément à nos obligations légales, et restons à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information ou documents nécessaires à l'instruction de ce dossier. »

Exemples de DS de mauvaise qualité

Les DS « automatiques » et sans analyse

Liste des transactions déclarées :

- (1) Transaction numéro 2054309627 de PERSONNE MORALE à MLE X au 30/05/2025 10:55 pour un montant de X EUR
- (2) Transaction numéro 2054454572 de PERSONNE MORALE à MLE X au 30/05/2025 11:33 pour un montant de X EUR
- (3) Transaction numéro 2055001017 de PERSONNE MORALE à M. Y au 30/05/2025 15:49 pour un montant de X EUR
- (4) Transaction numéro 2054976691 de PERSONNE MORALE à M. Z au 30/05/2025 15:34 pour un montant de X EUR
- (5) Transaction numéro 2054957454 de PERSONNE MORALE à M. Z au 30/05/2025 15:23 pour un montant de X EUR
- (6) Transaction numéro 2054945873 de PERSONNE MORALE à PERSONNE MORALE 2 au 30/05/2025 15:16 pour un montant de X EUR
- (7) Transaction numéro 2054915027 de PERSONNE MORALE à M. Z au 30/05/2025 14:58 pour un montant de X EUR

Les DS rédigées comme des listes d'opérations

« Total des flux créditeurs : 182 521 € dont 108 533 € de flux suspects (281 opérations)

- 43 virements reçus en provenance de la banque [REDACTED] pour un montant total de 44 692 € à partir d'un compte ouvert au nom du client, entre mai 2022 et juin 2023 ([REDACTED] / [REDACTED])
- 11 virements reçus pour un montant total de [REDACTED] €, entre septembre et octobre 2023 en provenance de [REDACTED] (IBAN : [REDACTED] / [REDACTED])
- 17 virements reçus pour [REDACTED] € en provenance de POLE EMPLOI entre janvier 2022 et novembre 2023 (IBAN : [REDACTED] / [REDACTED])
- 30 remises de chèques pour un montant total de [REDACTED] €, hors secteur
- 104 annulations de paiement par CB auprès de [REDACTED] pour un montant total de 7 525 €
- 56 virements reçus pour un montant total de 4 348 € en provenance de [REDACTED], entre janvier 2022 et octobre 2023 (IBAN : [REDACTED] / [REDACTED])
- 2 versements en espèces pour [REDACTED] € en octobre 2022 et janvier 2023
- 13 reçus pour un montant total de [REDACTED] € en provenance de [REDACTED] (IBAN : [REDACTED] / [REDACTED]) libellé « [REDACTED] »
- 5 virements reçus pour un montant total de [REDACTED] € en provenance de [REDACTED], entre février 2022 et janvier 2023 (IBAN : [REDACTED] / [REDACTED])

Total des flux débiteurs : [REDACTED] € dont [REDACTED] € de flux suspects

- 141 virements émis pour un montant total de [REDACTED] € :
- 83 virements pour un montant total de [REDACTED] € au profit de [REDACTED] (IBAN : [REDACTED] / [REDACTED])
- Un virement de [REDACTED] € émis le 26/10/2023 vers un compte courant ouvert au nom de [REDACTED] auprès de [REDACTED] (IBAN : [REDACTED])
- Un virement de [REDACTED] € émis le 05/10/2023 vers un compte courant ouvert au nom de [REDACTED] auprès de la [REDACTED] (IBAN : [REDACTED] / [REDACTED])
- 8 virements émis pour un montant total de [REDACTED] €, entre avril et août 2022, vers un compte professionnel de la [REDACTED] ou vert auprès de la banque [REDACTED] (IBAN : [REDACTED] / [REDACTED])
- 48 virements émis pour un montant de [REDACTED] €, entre avril 2022 et novembre 2023, à destination du compte professionnel de la [REDACTED] ouvert auprès de la banque [REDACTED] ([REDACTED] / [REDACTED])
- 425 paiements par CB au profit de [REDACTED] pour un montant de [REDACTED] €
- 64 retraits en espèces pour un montant total de [REDACTED] €
- 16 paiements par CB au profit de [REDACTED] pour un montant de [REDACTED] € »

Seules les opérations permettant de nourrir le soupçon doivent être mentionnées dans l'exposé des faits, qui doit être synthétique et se concentrer sur les éléments de nature à étayer le soupçon.

Les DS peu étayées et n'identifiant pas les personnes concernées

« Utilisation de sommes très importantes en argent liquide.
Le joueur sollicite des chèques de gain. »

« Dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité fin mai 2023, nous avons été interpellées par 3 factures aux montants significatifs et dont le visuel ne semble pas correspondre à des réelles factures. Suite à l'interrogation de l'un des fournisseurs, il nous a confirmé l'inexistence de cette facture. Cependant la facture semble avoir été réglée par virement sans libellé particulier, or le fournisseur affirme n'avoir reçu aucun paiement.
les deux autres factures sont suspectes également, sans vérification de notre part auprès des fournisseurs. »

Ces deux exemples, issus du secteur non-financier, ne comportent ni identification du client ni précision quant à l'infraction soupçonnée, ni éléments de contexte ni montants. Ces déclarations de soupçon sont en l'état très difficilement exploitables par le Service. Une rédaction plus étayée et plus complète permettrait d'identifier les personnes concernées et de mieux comprendre le contexte et la nature des infractions soupçonnées.

2

**L'ACTIVITÉ DE TRACFIN
ET SON IMPACT**

CRIMINALITÉ ORGANISÉE : UNE PRIORITÉ FORTE

Tracfin, grâce à sa large base de données (déclarations de soupçon, COSI, réponses à droit de communication) est présent sur l'ensemble du spectre des infractions qui composent la criminalité organisée, en particulier économique et financière : trafic de stupéfiants, escroqueries et fraudes fiscales en bande organisée, ainsi que le trafic d'êtres humains. Le Service agit sur deux axes principaux.

Le premier axe vise, grâce aux enquêtes du Service, à démanteler les réseaux organisés de blanchiment en identifiant les différents vecteurs utilisés par ceux-ci (sociétés éphémères, implantation d'entreprises dans des secteurs économiques à risque, etc.) L'objectif est d'entraver les circuits de blanchiment en accroissant les risques de perte liés au blanchiment des fonds.

Le second axe de travail est la cartographie du patrimoine économique des criminels, en particulier des narcotrafiquants. Le Service œuvre à l'identification des avoirs criminels des cibles du haut de spectre de la criminalité organisée, détenus en France ou à l'étranger ainsi qu'à la détection des circuits de blanchiment utilisés par ceux-ci. Le but est de faciliter la saisie de leurs actifs une fois qu'ils sont judiciairisés. Tracfin mobilise pour cela l'ensemble de ses capteurs et bénéficie également du réseau international des cellules de renseignements qui lui permet d'obtenir des informations de manière rapide.

L'action de Tracfin s'inscrit dans une coopération forte avec les administrations engagées sur la thématique de la lutte contre la criminalité organisée. Cette coopération est d'autant plus efficace qu'elle s'inscrit dans le cadre de partenariats ciblés et de priorités partagées entre les services. Tracfin contribue ainsi aux enquêtes de multiples partenaires. La qualité et l'exhaustivité du renseignement partagé par Tracfin sont très appréciées par les entités en charge de la thématique.

En outre, concernant certains territoires français particulièrement touchés par la criminalité organisée, Tracfin collabore avec les administrations locales sur les activités de réseaux mafieux très implantés.

Tracfin a également engagé de premiers travaux dédiés à la thématique avec les établissements assujettis pour mieux prendre en compte la criminalité organisée au sein de leur dispositif de vigilance. En effet, il a été fait le constat de la difficulté pour les déclarants, même les plus matures, à identifier en autonomie des soupçons relatifs à ces thématiques. Des critères d'alertes, des typologies et des éléments de ciblage des infractions ont été partagés par Tracfin. Un partenariat renforcé des établissements de crédit et de Tracfin, sur le modèle de celui existant en matière de lutte contre le financement du terrorisme, permettra d'améliorer la réponse globale du dispositif LCB-FT français dans la lutte contre la criminalité organisée. Dans ce cadre, les déclarants ont pu rencontrer l'Office anti-stupéfiants (OFAST) et la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) afin de travailler ces thématiques.

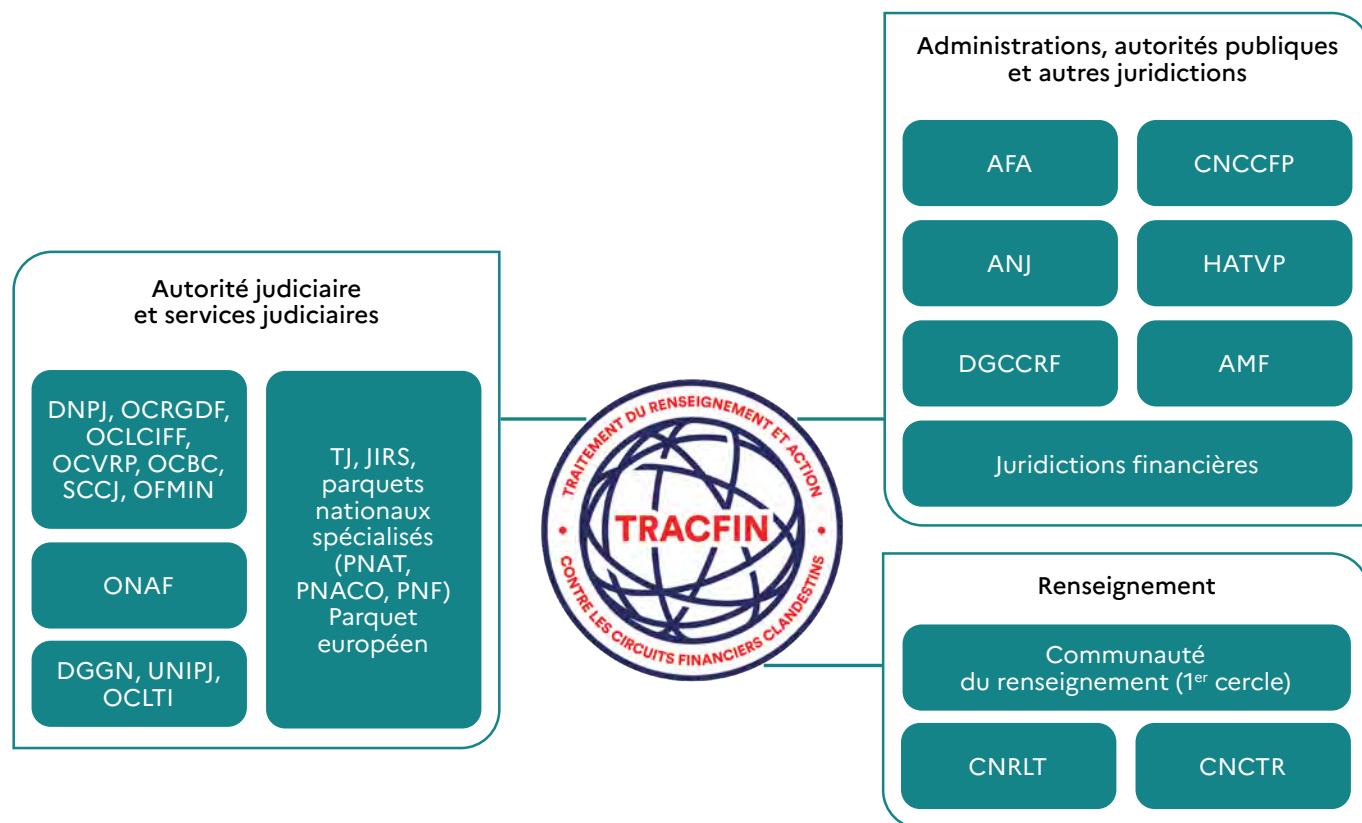


ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE (EMCO)

Créé par la loi de lutte contre le narcotrafic et inauguré le 14 mai 2025 par le président de la République, l'EMCO a pour vocation de rassembler toutes les forces de l'État, notamment les services de renseignement et les services d'enquête dans la lutte contre la criminalité organisée, dont Tracfin. Son action s'articule autour de trois leviers. D'abord, la centralisation et le partage des informations et des analyses. Le deuxième objectif est de faciliter la coordination opérationnelle : en centralisant l'information, l'EMCO vérifie la cohérence des stratégies d'entrave, notamment administratives et judiciaires. Le troisième levier est l'évaluation globale de la menace, en identifiant à travers des analyses et des rapports les phénomènes émergents de la criminalité organisée. Ainsi, dès sa mise en place en mai 2025, Tracfin a pleinement pris part aux travaux de l'EMCO et constitue un important pourvoyeur d'informations grâce à la richesse de sa base de données.

TRACER LES FLUX D'ORIGINE CRIMINELLE POUR SAISIR LES AVOIRS

Cette mission historique de Tracfin consiste à identifier et signaler les fonds d'origine criminelle, à contribuer à la saisie des avoirs qui en sont issus et à concourir à la poursuite de leurs auteurs. Elle s'exerce en partenariat avec de nombreux interlocuteurs au sein de l'autorité judiciaire, de plusieurs autorités administratives indépendantes et de nombreux autres services de l'État.



Notes d'information transmises à l'autorité judiciaire en matière de blanchiment de capitaux d'origine criminelle

Type de note et de destinataire	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Notes d'information aux parquets portant sur présomption d'une ou plusieurs infractions pénales (dites transmissions judiciaires)	214	345	505	+ 46 %
Transmissions d'informations aux parquets (dites transmissions spontanées) ¹⁶	84	49	56	ENS
Réponses aux réquisitions des services de police, gendarmerie et douane judiciaire ¹⁷	89	58	41	ENS
TOTAL	387	452	602	+ 33 %

En 2025, Tracfin a augmenté son impact en termes de valorisation des informations reçues, puisque les transmissions faites aux autorités judiciaires et services d'applications de la loi ont connu une hausse globale de 33 %.

Si l'action est forte sur les réseaux de blanchiment, en premier lieu à travers son action contre les sociétés éphémères, Tracfin dispose également d'une visibilité unique sur les flux financiers ce qui lui permet de détecter des mouvements financiers liés à de nombreux crimes et infractions.

UNE ACTION QUI S'ÉTEND CONTRE LES SOCIÉTÉS ÉPHÉMÈRES

Une partie de cette hausse s'explique par une action renforcée contre les sociétés éphémères, créées dans le seul but de blanchir les fonds générés par des activités criminelles.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics font le constat qu'une multitude de sociétés sans véritable activité économique sont utilisées pour faire transiter *via* des comptes bancaires étrangers les fonds issus d'infractions commises en France, tout particulièrement les fraudes aux finances publiques, le trafic de stupéfiants et les escroqueries de grande envergure.

De telles sociétés-écrans, dont le véritable bénéficiaire effectif n'est pas identifié (du fait de la désignation de gérants « de paille ») et dont l'activité déclarée est le plus souvent en lien avec des secteurs identifiés comme vulnérables dans l'ANR, sont difficilement entravées par l'autorité judiciaire. En effet, le temps nécessaire à leur détection et à l'enquête est peu compatible avec la courte durée de vie et la gérance de paille (ressortissants étrangers ou nationaux défaillants déclaratifs) qui caractérisent ces entités.

En partenariat étroit avec l'autorité judiciaire, Tracfin intensifie son action d'entrave à leur rencontre grâce au dispositif dit des « circuits courts », qui permet un traitement accéléré des DS visant ces sociétés, et une saisie rapide de leurs avoirs. Initié en 2023 en collaboration avec les principaux parquets d'Île-de-France, ce dispositif est désormais étendu à l'ensemble des parquets du territoire national depuis la publication de la circulaire de politique pénale du Garde des Sceaux et la dépêche de la DACG en date du 27 janvier 2025¹⁸.

¹⁶ Transmission spontanée d'informations à l'autorité judiciaire abondant des procédures déjà ouvertes par l'autorité judiciaire.

¹⁷ Réponse à une réquisition judiciaire, soit les informations transmises dans le cadre d'une mesure contraignante prise par l'autorité judiciaire pour exiger l'accomplissement de certaines prestations et pour lever, dans certains cas, le secret professionnel.

¹⁸ Circulaire CRIM 2025-02/E1-27/01/2025, publiée au BO le 30 janvier 2025.

En 2025, 400 nouvelles sociétés ont ainsi été ciblées, aboutissant à la saisie par l'autorité judiciaire de 40 M€. Cela représente une augmentation de 55 % de sociétés ciblées et de 40 % de fonds saisis par rapport à 2024.

En 2025, Tracfin a également expérimenté un processus de signalement des sociétés ouvertes avec de faux documents (une des caractéristiques des sociétés éphémères) aux greffiers et tribunaux de commerce, afin qu'ils renforcent leurs contrôles et procèdent à la radiation de ces sociétés. Ce processus est efficace, puisque 80 % des plus de 8 000 sociétés signalées ont été radiées (cf. fiche n° 10).

UN ENGAGEMENT RENFORCÉ CONTRE L'UTILISATION DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD COMME VECTEURS DE BLANCHIMENT

En 2025, le nombre de transmissions effectuées par Tracfin à la justice et portant sur des présomptions d'infractions pénales en lien avec le secteur des jeux a progressé de 125 %, confirmant ainsi l'engagement du Service dans la lutte contre les schémas frauduleux spécifiques aux jeux d'argent et de hasard. Cinq des dossiers transmis par Tracfin en 2025 ont fait l'objet dès janvier 2026 de l'ouverture d'une enquête préliminaire.

Une thématique spécifique identifiée en 2025 a conduit à plusieurs transmissions à la justice : l'organisation de lotos en visioconférence par des personnes agissant en qualité de prestataires au nom d'associations. En effet, les associations bénéficient d'un régime dérogatoire spécial leur permettant d'organiser des lotos afin de lever des fonds, à condition de respecter certaines règles comme une mise unitaire inférieure à 20 €. La promotion de ces événements, assurée *via* les réseaux sociaux par les prestataires, attire une large audience, et permet la collecte d'importantes sommes, se chiffrant parfois à plusieurs millions d'euros. Or, ces prestataires détournent tout ou partie des fonds collectés à des fins personnelles, commettant ainsi une escroquerie envers les participants, et un abus de confiance envers l'association. Ces affaires soulignent la vulnérabilité de ce type d'activité aux schémas frauduleux en matière de détournement de fonds.

L'action de Tracfin sur la thématique des jeux est également déterminante sur le plan fiscal. Les transmissions globalisées réalisées par le Service en 2025 sur des joueurs dont l'activité de jeu apparaît financée par des revenus non déclarés ont justifié l'ouverture de 26 contrôles fiscaux.

UNE CONTRIBUTION ACTIVE À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA PROBITÉ

Tracfin peut être amené à conduire des investigations en lien avec le financement non seulement des partis politiques, mais aussi des campagnes électorales, lorsque des opérations potentiellement suspectes lui sont déclarées par ses assujettis ou ses partenaires.



LE DROIT D'OPPOSITION, UN PUISSANT MOYEN D'ENTRAVE

Le dispositif « circuit court » repose sur le droit d'opposition dont dispose Tracfin et qui lui permet qui permet à l'autorité judiciaire de réaliser des saisies des avoirs bancaires de manière plus rapide et efficace. Ce droit est en effet une prérogative essentielle qui permet à Tracfin d'ordonner le report de la réalisation d'une opération intervenant dans les livres d'un assujetti (notamment des opérations financières), et des opérations ultérieures qui sont liées. Initialement limité à une durée de douze heures, le droit d'opposition a été progressivement étendu pour être désormais étendu à dix jours depuis 2017. Ce délai peut être prorogé par le président du Tribunal judiciaire de Paris sur requête de Tracfin ou du procureur de la République. Le droit d'opposition est exercé en étroite concertation avec l'autorité judiciaire, afin de sécuriser les saisies pénales à venir sur des fonds suspectés d'être le produit d'une infraction. Les « circuits courts » sont loin d'être la seule utilisation de ce droit d'opposition. L'année 2025 a été ainsi marquée par son exercice à plusieurs reprises en collaboration avec le Parquet National Financier, pour des saisies de plusieurs millions d'euros à chaque fois, en sus d'une affaire particulièrement marquante, pour laquelle les enjeux financiers ont approché les 300 M€, avec de multiples exercices du droit d'opposition et de saisies pénales par le PNF. Le droit d'opposition a également été appliqué à plusieurs reprises pour saisir des fonds en crypto-actifs en 2025. Le sixième paquet européen anti-blanchiment va généraliser à l'échelle européenne et renforcer cette prérogative d'opposition et de gel, qui a fait la preuve de son efficacité dans de multiples juridictions pour entraver les flux illicites.

En 2025, Tracfin a poursuivi son action de prévention et de lutte contre la corruption, notamment en matière de financement de la vie politique, en lien avec l'ensemble de ses partenaires, judiciaires et administratifs. Afin de mener au mieux cette mission, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) peut être destinataire des notes de Tracfin depuis l'arrêté du 8 septembre 2025 et un protocole de coopération a été signé en décembre 2025 afin de renforcer les échanges, notamment dans le cadre de l'organisation des prochaines échéances électorales.

UNE FORTE PARTICIPATION DANS LA LUTTE CONTRE LA PÉDOCRIMINALITÉ

Depuis déjà plusieurs années, la lutte contre la pédocriminalité est une composante de l'activité du service, spécifiquement sur les dossiers de live-streaming et l'achat de contenu pédocriminel via les cryptos actifs dont la particularité réside dans la faiblesse des enjeux financiers.

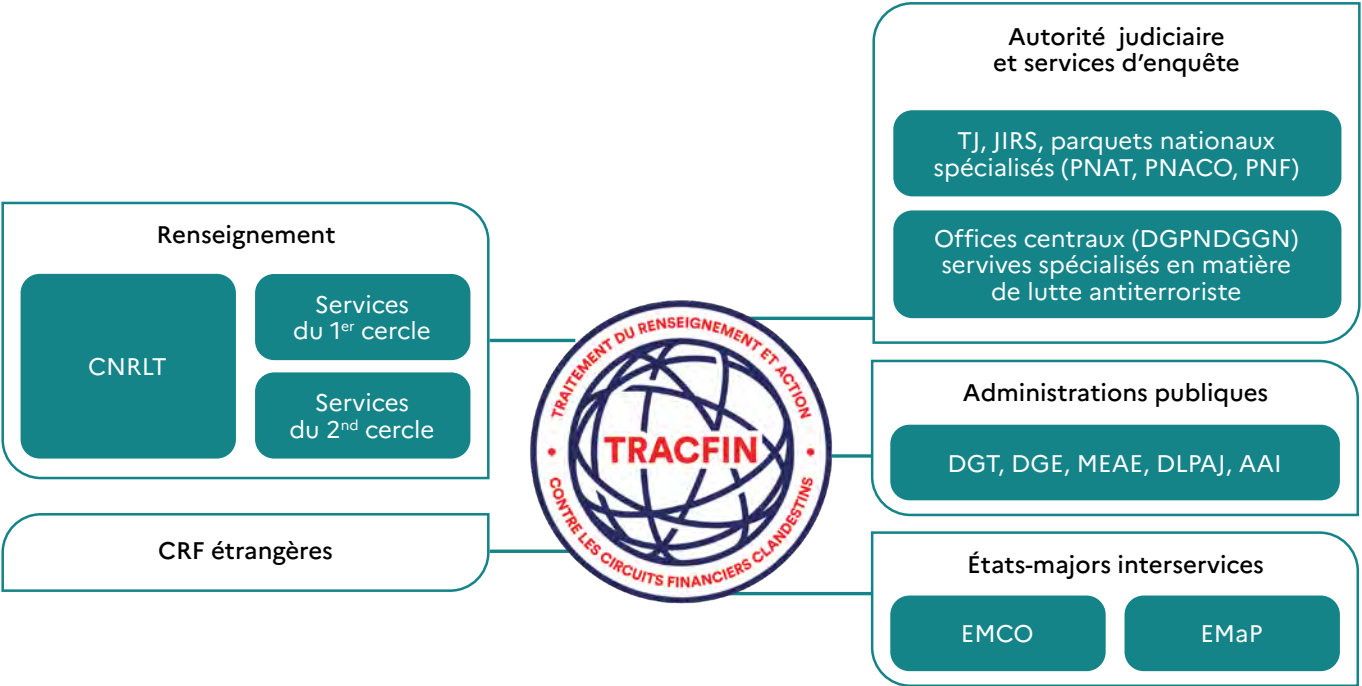
Tracfin y contribue largement grâce à ses capteurs exclusifs, issus de sa relation avec les professions déclarantes et ses homologues étrangers, et un partenariat très étroit avec l'Office mineurs (OFMIN) de la Direction Nationale de la Police judiciaire.

En 2025, le Service a ainsi transmis 53 notes à l'attention de parquets situés sur l'ensemble du territoire pour des faits d'achat de contenus pédocriminels ou de consommation directe de contenus pédocriminels *via le livestreaming*¹⁹.

¹⁹ Le Parquet de Paris dispose d'une compétence nationale exclusive sur cette seconde thématique.

ENTRAVER LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DÉFENDRE LES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

En tant que Service de renseignement, Tracfin a pour mission de contribuer à assurer la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation sur son champ de compétence. Conformément à la stratégie nationale du renseignement (SNR) et aux impératifs de la LCB-FT, son action porte sur la prévention du terrorisme et de son financement, la lutte contre la criminalité organisée, la protection contre les ingérences étrangères et de la préservation des intérêts économiques français.



Informations transmises en matière de lutte contre financement du terrorisme et défense des intérêts fondamentaux de la nation

Type de notes et de destinataires	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Notes d'information	1 589	2 167	2 421	+ 12 %
Dont aux autres services de renseignement	1 400	1 568	1 891	+ 21 %
Signalements globalisés	1	1	70	ENS
Nombre de cibles citées	122	288	514 ²⁰	ND ²¹
TOTAL	1 590	2 168	2 491	+ 15 %

20 En 2025, la manière de comptabiliser les cibles (nombre de personnes physiques ou morales citées) a évolué afin de ne comptabiliser qu'une seule fois chaque cible signalée.

21 Non disponible en raison du changement de méthode.

LA MENACE TERRORISTE

La menace terroriste en France demeure élevée avec, en premier lieu, la poursuite de l'activité des organisations terroristes islamistes sunnites les plus structurées : l'État islamique (EI) et Al-Qaïda. Dans le contexte du changement de régime en Syrie, destination vers laquelle les départs de Français velléitaires au jihad ont repris, les services, dont Tracfin, continuent de travailler sur la zone et les tensions qui la traversent.

Enfin, Tracfin travaille de façon croissante à appréhender les risques terroristes liés aux extrémismes violents. L'année 2025 a vu plusieurs signalements Tracfin prospérer sur le plan judiciaire, témoignant de la pertinence de la veille effectuée par les déclarants et le Service.

LA LUTTE CONTRE LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES

Les campagnes en vue des élections municipales (2026) et présidentielles (2027) sont propices aux opérations d'ingérence étrangère (attaques cyber, opérations de manipulation de l'information, actions de déstabilisation). Dans ce contexte, il est essentiel d'appeler l'attention des professionnels assujettis sur ces menaces, d'assurer une veille active des signalements transmis à Tracfin et de conduire des investigations ciblées et réactives.

Tracfin est fortement impliqué aux côtés des services de l'État qui détectent les relais d'influence dissimulés, identifient les multiples puissances étrangères cherchant à propager leurs narratifs dans l'espace public français, voire à mener des opérations clandestines de manipulation de l'information. Tracfin s'appuie sur les innovations de la loi « ingérence » de 2024, qui crée un dispositif de gel administratif des avoirs des agents engagés dans des opérations d'ingérence étrangère, ainsi qu'une obligation de déclaration des activités des agents d'influence étrangers auprès de la HATVP.

DÉTECTER ET PRÉVENIR LES FLUX FINANCIERS À DES FINS DE CONTOURNEMENT DE SANCTIONS

Tracfin participe activement à la détection et le cas échéant à l'entrave de circuits financiers bénéficiant à des personnes physiques ou morales sous sanctions, notamment celles liées aux conflits en Russie et en Iran. Les stratégies de contournement impliquant des échanges en crypto-actifs et notamment en *stablecoins*, nécessitent une vigilance particulière. Un travail de sensibilisation est mené avec les professionnels déclarants pour permettre de mener des enquêtes ciblées.

Le contournement de sanctions passe également par les systèmes financiers classiques. L'origine des fonds est notamment opacifiée par des montages complexes, en faisant transiter les flux par des sociétés éphémères, le plus souvent à l'étranger. Tracfin travaille étroitement avec les CRF étrangères pour prévenir ces mécanismes et mène parallèlement des travaux pour identifier et neutraliser ces sociétés-écrans complices.

Tracfin est particulièrement actif dans la détection et l'entrave des entités permettant de faciliter le contournement des restrictions imposées sur les produits dont l'exportation depuis la Russie est interdite ou limitée.



LE RECOURS AUX APPELS À VIGILANCE (AAV)

L'article L. 561-4-1 du Code monétaire et financier prévoit que Tracfin puisse envoyer **un appel à vigilance (AAV)** aux professionnels assujettis sur une personne ou une situation générale (nature de l'opération risquée, zone géographique ciblée, etc.), dès lors qu'elle présente un risque important de blanchiment ou de financement du terrorisme. Les professionnels sont alors tenus d'adapter leurs dispositifs d'évaluation des risques LCB-FT à ces risques spécifiques, pour mieux les détecter et déclarer à Tracfin toute situation anormale.

20 AAV ont été diffusés en 2025, soit autant qu'en 2024.

Les crypto-actifs, un enjeu transverse du service

Les crypto-actifs utilisés à des fins de BC-FT : un phénomène croissant

Les crypto-actifs connaissent un développement financier exceptionnel, tant par leur valorisation que par leur volume d'échange (2 273 Mds€ de capitalisation au 30 avril 2026²²). Leur usage se démocratise en France et environ 11 % de la population en détient²³, bien qu'à un rythme moins rapide que dans certains pays voisins. En résultat, la criminalité liée aux crypto-actifs prend également de l'ampleur, se professionnalise et se complexifie. Selon le rapport du GAFI publié en juin 2023²⁴, auquel Tracfin a fortement contribué, des phénomènes émergents tels que le recours aux *stablecoins* ou à la finance décentralisée (*DeFi*) sont de plus en plus utilisés par les réseaux criminels. Plusieurs de ces innovations sont encore mal appréhendées par la législation anti-blanchiment, notamment la *DeFi*.

Pour répondre à cette menace, Tracfin a mis en œuvre des moyens d'envergure : l'ensemble du Service a bénéficié d'une formation exigeante et opérationnelle au titre de l'instrument d'appui technique (IAT) du Conseil de l'Europe ; au sein du Service, une *taskforce* opérationnelle dédiée aux crypto-actifs a été créée pour affiner les capacités d'investigation sur l'utilisation de crypto-actifs à des fins illicites. Grâce à l'expertise de haut niveau acquise par les équipes de Tracfin, le nombre des transmissions adressées aux autorités judiciaires et administratives impliquant ce vecteur financier a doublé en 2025. Ces transmissions caractérisent des infractions économiques variées telles que l'escroquerie, le blanchiment ou l'activité illégale de prestataire de services en crypto-actifs.

Le partenariat avec les PSCA est décisif pour y parvenir : le nombre de droits de communication de Tracfin envers ces acteurs a augmenté de 183 %. L'accès aux données détenues par les PSCA requiert un effort redoublé de collaboration avec les homologues étrangers de Tracfin, et par conséquent un cadre réglementaire international homogène et renforcé.

Tracfin a également priorisé le développement de ses capacités techniques dans ce domaine. Tracfin veille à maintenir sa capacité de détection en matière de blanchiment en crypto-actifs et à se maintenir au fait de nouvelles applications techniques qui pourraient succéder au NFT²⁵ ou de nouvelles typologies émergentes, et ce dans le cadre des bouleversements du secteur prévisibles pour 2026 du fait de la mise en œuvre du règlement MiCA²⁶ et notamment du changement de juridictions d'acteurs institutionnels historiques.

Enfin, Tracfin a fait usage en 2025 de son droit d'opposition s'agissant de fonds en crypto-actifs, en étroite collaboration avec les autorités judiciaires pour permettre leurs saisies *in fine*.

La contribution de Tracfin dans les travaux législatifs relatifs aux crypto-actifs et à la présomption de blanchiment

En sus des investigations menées par ses équipes, Tracfin a été à l'initiative d'une nouvelle disposition législative intégrée dans la loi du 13 juin 2025²⁷ relative au champ d'application de la présomption de blanchiment²⁸. Les dispositions introduites par ce texte permettent de caractériser le délit pénal de présomption de blanchiment dès lors qu'un crypto-actif comportant une fonction d'anonymisation intégrée de type Monero ou qu'une technique permettant l'opacification des opérations en crypto-actif à l'instar des mixeurs²⁹ est mise en œuvre.

Dans ce cadre, Tracfin et les services d'enquête judiciaire n'ont plus besoin d'identifier et de caractériser l'infraction initiale dans une enquête pour blanchiment impliquant ces crypto-actifs, dès lors que l'origine des fonds est inconnue. Cette présomption a permis au Service, dès l'année 2025, de débloquer des enquêtes.

22 Capitalisation Boursière Totale des Crypto-monnaies au 16 février 2026.

23 ADAN, 2026, « Baromètre 2026 : l'adoption des crypto-actifs en France et en Europe ».

24 GAFI, 2023, *Virtual Assets : Targeted Update on Implementation of the FATF Standards on VAs and VASPs*.

25 Un Non Fongible Token (NFT) ou jeton non fongible est un actif numérique unique, souvent lié à une œuvre d'art et échangeable sur la blockchain.

26 Règlement européen 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs.

27 Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

28 Articles 324-1-1 du Code pénal et 415-1 du code des douanes.

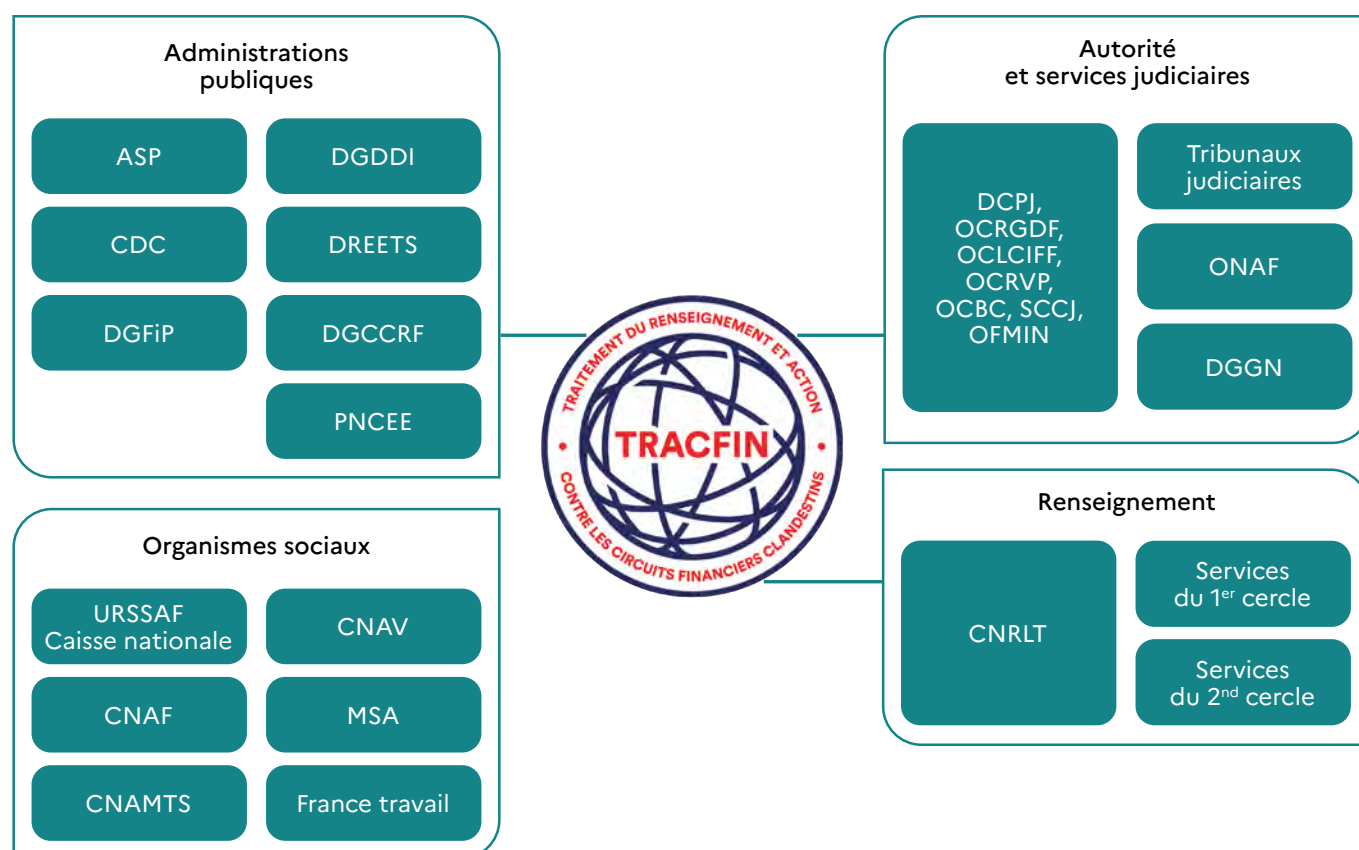
29 Un mixeur de crypto-actifs est un outil permettant d'empêcher la traçabilité des flux réalisés sur un registre décentralisé.

IDENTIFIER LES ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES

La lutte contre les atteintes aux finances publiques est entrée dans le champ de compétences de Tracfin en 2009. Depuis, elle est devenue une mission fondamentale du Service et s'exerce en partenariat avec de nombreux interlocuteurs. Les atteintes aux finances publiques couvrent à la fois les escroqueries aux dispositifs d'aides publiques, la fraude sociale, la fraude fiscale et la fraude douanière.

Les fraudes les plus complexes dans ces domaines sont désormais très souvent, liées à la criminalité organisée, puisque réalisées par des réseaux structurés, agissant de concert, avec la complicité d'acteurs spécialisés dans le blanchiment.

La lutte contre la fraude aux finances publiques implique la transmission d'informations à la Justice, mais aussi vers d'autres administrations partenaires dans cette mission : la DGFiP, les administrations sociales (URSSAF, MSA, CNAF, CNAM, CNAV, France Travail), les agences de paiement (ASP, Anah, CDC) et la DGCCRF.



Informations transmises en matière d'atteinte aux finances publiques

Type de notes et de destinataires	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Notes d'information	722	669	740	+ 11 %
Aux services de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière et aux autres administrations	508	422	371	+ 12 %
Aux CRF étrangères	104	140	137	- 2 %
À l'autorité judiciaire	91	86	107	+ 24 %
Aux autres services de renseignement	19	21	13	ENS
Signalements globalisés	24	58	112	+ 93 %
Nombre de cibles citées	4 931	11 791	8 042 ³⁰	ND ³¹
TOTAL	746	727	852	+ 17 %

En 2025, Tracfin a augmenté son impact en termes de valorisation des informations reçues, puisque les transmissions d'informations concernant des atteintes aux finances publiques ont connu une hausse globale de 17 %.

Cette croissance est en partie portée par le doublement des signalements globalisés envoyés aux administrations en charge de la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

En plus des cibles signalées dans le cadre de transmissions globalisées, ce sont près de 3 400 personnes physiques et morales qui ont fait l'objet de 740 transmissions de la part de Tracfin pour des présomptions de fraude aux finances publiques. Cela représente une hausse de plus de 25 % par rapport à 2024. Ces signalements représentent des enjeux financiers estimés à près de 3,2 Mds€.

UN PÉRIMÈTRE DE TRAVAIL TRÈS LARGE

En termes de lutte contre la fraude sociale, Tracfin travaille essentiellement sur des cas d'emploi de travailleurs non déclarés dont la rémunération échappe aux cotisations sociales, ou de déclaration partielle de l'activité professionnelle par des travailleurs indépendants (minoration du chiffre d'affaires). Les transmissions sont réalisées à destination de l'URSSAF.

Tracfin transmet également des dossiers relatifs à la perception induue ou abusive de prestations sociales (indemnité chômage, RSA), ou de dispositifs d'aides publiques détournés qui parfois s'appuient sur d'autres types de fraude, comme la production de faux documents.

Ce type de fraude concerne aussi des professionnels de santé dans le cas de fraudes aux prestations maladie par le biais de facturations fictives (fraudes aux matériels d'audioprothèses par exemple) et de fraudes visant à obtenir la prise en charge d'actes fictifs (actes de soins ou de transport de santé). En 2025, Tracfin a alerté en particulier sur les fraudes aux fauteuils roulants, qui font désormais l'objet d'un remboursement dans le cadre du dispositif « 100 % Santé ».

Le panel des fraudes fiscales traitées par Tracfin est également très large : des fraudes « simples » (minorations de chiffre d'affaires, comptes bancaires non déclarés, fausses domicilia-tions à l'étranger), aux schémas complexes avec interpositions de structures (trust, fiducies, SCI) parfois basées à l'étranger et recours à des crypto-actifs. Les cas les plus complexes sont transmis en priorité à la Justice.

³⁰ En 2025, la manière de comptabiliser les cibles (nombre de personnes physiques ou morales citées) a évolué. La nouvelle comptabilisation permet de ne comptabiliser qu'une seule fois chaque cible signalée, ce qui explique l'essentiel de la baisse observée.

³¹ Non disponible en raison du changement de méthode.

TRACFIN PERMET À SES PARTENAIRES DE MIEUX LUTTER CONTRE LA FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES

Les informations transmises par Tracfin permettent aux administrations partenaires d'orienter leurs contrôles et leurs enquêtes.

Les administrations sociales, notamment, réalisent un nombre de contrôles croissant grâce aux informations transmises par Tracfin. Le recouvrement des contrôles réalisés par ces administrations et liés à des transmissions de Tracfin a ainsi augmenté de 30 % en 2025.

Concernant spécifiquement les contrôles de l'URSSAF en matière de travail dissimulé, les transmissions de Tracfin sont à l'origine de 30 % des contrôles engagés, soit 275 contrôles clôturés en 2025, issus d'informations de Tracfin et ayant donné lieu à des redressements s'élevant à 470 M€ (120 contrôles au titre de 2024 représentant 266 M€).

En matière de fraude fiscale, la DGFIP a relevé en 2025 une amélioration de la quantité et de la qualité des dossiers transmis par Tracfin, permettant d'accroître le niveau médian des redressements (hausse de 7 % des droits et de 13 % des pénalités entre 2024 et 2025, avec 91,6 M€ en droits et 60,9 M€ de pénalités).

La détection d'un nombre important de fraudes au dispositif Ma Prime Renov (MPR) par Tracfin a permis de développer des échanges avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la DGGCRF et la DGFIP dans le cadre d'un groupe de travail sous l'égide de la Micaf. Les travaux menés dans ce cadre ont notamment conduit à la mise en œuvre de contrôles par l'Anah et à la fermeture provisoire du guichet MPR au cours de l'été 2025.

Depuis le 1^{er} octobre 2025, Tracfin peut adresser des informations à l'Anah en matière de fraude au dispositif MPR, ce qui lui permet d'orienter ses contrôles. Tracfin s'attache à travailler sur les réseaux structurés et organisés de fraude, l'un des enjeux étant de permettre l'identification des réseaux frauduleux de mandataires administratifs et financiers inscrits auprès de l'Anah pour agir pour le compte de particuliers, à savoir effectuer l'ensemble des démarches relatives à la constitution et au dépôt en ligne de la demande de prime, puis percevoir les primes afférentes directement sur leur compte bancaire.

La Caisse des dépôts et consignation (CDC), en charge du versement du Compte personnel de formation (CPF), utilise également les signalements de Tracfin pour cibler des dossiers. De plus, en vertu de la loi « contre toutes les fraudes aux aides publiques »³² adoptée en 2025, la CDC peut désormais faire cesser le versement du CPF sur simple transmission de Tracfin.

32 Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques.

TÉMOIGNAGE D'AMÉLIE VERDIER, Directrice générale des Finances publiques



Avec 17,1 milliards d'euros de droits et pénalités notifiés, les résultats du contrôle fiscal marquent en 2025 encore une hausse de 3 % par rapport à 2024. Cette même année, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) a encaissé 11,4 milliards d'euros issus des créances de contrôle fiscal. Ces résultats témoignent d'une part d'une mobilisation sans précédent de la DGFiP, d'autre part du renforcement de la coopération avec les acteurs de lutte contre la fraude, au premier rang desquels le service Tracfin.

Tracfin constitue en effet un partenaire essentiel pour la direction générale des finances publiques en matière de lutte contre la fraude fiscale. Depuis plus de 10 ans, les équipes de Tracfin et de la DGFiP travaillent ensemble pour fluidifier les échanges entre nos deux administrations et garantir la qualité du renseignement fiscal. En 2013, une convention avait permis de définir un circuit du signalement de Tracfin à la DGFiP. À la faveur du nouveau protocole signé le 19 juillet 2024 prévoyant notamment de s'appuyer sur les outils de data science et d'investigation financière, la DGFiP et Tracfin ont renforcé plus encore leur collaboration. La mobilisation de ressources humaines permet d'intensifier et de mieux cibler les échanges. Ainsi, la fonction d'officier de liaison de la DGFiP à Tracfin a été repositionnée, lui permettant d'être à la fois un acteur opérationnel du partenariat et de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de coopération entre Tracfin et la DGFiP. En complément est expérimentée la déconcentration de la coopération au niveau départemental, au moyen de la mise en place de référents Tracfin en direction départementale des Finances publiques.

En matière de détection des infractions fiscales, le rôle de Tracfin, prévu par le Code monétaire et financier (CMF), est fondamental. En effet, les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont tenues de déclarer auprès de Tracfin « les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret » (CMF, art. L561-15, II). Sur le fondement de l'article L.561-31 du CMF, le Service Tracfin « peut aussi transmettre des informations à l'administration fiscale, sous réserve que ces informations soient en relation avec les missions de celle-ci ». À travers de tels signalements de flux financiers, l'enjeu est alors de faire émerger une ou des anomalies fiscales, qui seront alors enrichies des éléments recueillis par la DGFiP avec ses moyens propres de contrôle fiscal. Cette exploitation fiscale des renseignements transmis par Tracfin doit permettre de déclencher des enquêtes et d'améliorer plus encore le ciblage d'opérations de contrôle fiscal. Dans ce cadre, l'une des priorités pour Tracfin et la DGFiP est le recours, par les fraudeurs, aux actifs numériques qui pourraient échapper aux circuits de détection et d'analyse traditionnels.

Cela nécessite une montée en puissance de nos capacités d'investigation respectives dans une dynamique partenariale affirmée.

MIEUX ORIENTER LES CAPTEURS DES PROFESSIONNELS

Afin de contribuer au renforcement de l'efficacité globale du dispositif LCB-FT à l'échelle nationale, Tracfin met en œuvre une stratégie dédiée d'accompagnement de la pratique déclarative des professions financières et non-financières. Le Service mène ainsi de nombreuses actions institutionnelles visant à soutenir l'appropriation du cadre LCB-FT par les professionnels, d'une part, et à susciter un renseignement de qualité, d'autre part.

LES ACTIONS MENÉES PAR TRACFIN POUR ORIENTER L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS

Afin de continuer à enrichir le partenariat public privé au fondement du dispositif de LCB-FT, Tracfin a multiplié au cours de l'année 2025 les échanges avec les professions déclarantes des secteurs financier et non-financier.

Des initiatives variées ont ainsi été mises en œuvre afin d'assurer de manière encore plus efficace la diffusion d'informations pertinentes aux déclarants pour leur permettre d'améliorer leur qualité déclarative, mais aussi renforcer leur dispositif de vigilance et les sensibiliser sur des sujets d'intérêt relayés par les départements d'enquête de Tracfin. Ce sont ainsi plus de 200 actions institutionnelles qui ont menées en 2025, permettant de rencontrer plus de 5 000 professionnels.

Tracfin a ainsi mené des **bilans d'activité déclarative** en bilatéral avec les principaux déclarants. Ce type d'échange permet notamment de présenter aux professionnels déclarants les aspects quantitatifs et qualitatifs de leur activité déclarative et d'enrichir la connaissance du Service sur des secteurs d'activité et leur fonctionnement spécifique.

Des **ateliers organisés par Tracfin** permettent quant à eux de réunir différents acteurs autour d'une thématique, afin de favoriser le partage de typologies, de critères d'alerte et de bonnes pratiques entre les professionnels présents. En 2025, le Service a organisé cinq ateliers avec 435 représentants des déclarants. Ceux-ci ont notamment porté sur la fiscalité patrimoniale et la criminalité organisée, afin d'améliorer leur capacité de détection sur le sujet, notamment grâce à des échanges sur des critères d'alerte en lien avec les deux thématiques.

Dans le cadre de son **partenariat public privé (PPP) en matière de lutte contre le financement du terrorisme**, le Service s'est attaché en 2025 à communiquer des critères d'alerte précis et actualisés aux professionnels concernés, dans la perspective de lutter toujours plus efficacement contre cette menace.

Des actions spécifiques ont également été menées pour les déclarants situés en région. Ainsi cinq déplacements ont eu lieu, pour diverses rencontres à destination tant à des déclarants du secteur financier implantés en région qu'aux déclarants du secteur non-financier dans toute leur diversité.

Le Service a également travaillé étroitement avec l'ACPR en 2025 dans le cadre de la **mise à jour des lignes directrices** portant sur les obligations de vigilance sur les opérations et les obligations relatives à la déclaration de soupçon.³³

Dans une optique d'amélioration constante des pratiques des déclarants, Tracfin a par ailleurs mis en place en 2025 l'envoi de courriers – au cas par cas – aux déclarants afin de leur faire part des lacunes, des difficultés ou, au contraire, des qualités ou de la pertinence des déclarations reçues par le Service. Il est attendu que ce retour qualitatif permette de préciser les attendus de Tracfin sur la forme et le contenu des déclarations de soupçon. Les déclarants sont par ailleurs informés lorsqu'une information qu'ils ont communiquée a permis une transmission à la justice ou à une administration partenaire.³⁴

33 [Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin](#) relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

34 Hors services de renseignement et transmissions globalisées.

Le Forum Tracfin 2025

Tracfin a organisé, le 7 novembre 2025, la troisième édition de son forum dédié aux professionnels de la LCB-FT, réunissant plus de 350 participants issus des secteurs financier et non financier, des autorités de supervision et des administrations. Organisé depuis 2023, cet événement vise à renforcer le dialogue entre acteurs publics et privés pour mieux lutter contre les flux financiers illicites et l'économie criminelle.

M. François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR, était invité en tant que grand témoin de cette édition. Il a souligné l'importance de la coopération entre la Banque de France, Tracfin et les professions déclarantes, en citant notamment la révision des lignes directrices conjointes et la création d'un relevé d'opérations bancaires standardisé.

Le Gouverneur a ensuite insisté sur deux enjeux majeurs. Le premier concerne l'amélioration du flux déclaratif, soulignant le risque de saturation et d'affaiblissement du dispositif si l'augmentation constante des informations transmises à Tracfin se traduit par des soupçons insuffisamment étayés, voire des déclarations dépourvues de soupçon caractérisé. Il a salué les efforts de Tracfin pour mieux accompagner les déclarants et évoqué la possibilité de diffuser des « typologies négatives » ne nécessitant pas de déclaration. Le second enjeu porte sur l'anticipation des menaces et le renforcement de la coopération internationale. À ce titre, il a présenté la création de l'AMLA comme une avancée majeure pour l'harmonisation des pratiques entre cellules de renseignement financier et le renforcement de la supervision des acteurs transnationaux.

Deux tables rondes ont ensuite été organisées. La première, consacrée aux risques LCB-FT liés aux cryptoactifs, a rappelé les évolutions récentes des cadres national et européen, notamment la loi contre le narcotrafic et le règlement européen sur les transferts de fonds. Des cas concrets présentés par Tracfin ont illustré l'utilisation des cryptoactifs à des fins de blanchiment, de contournement de sanctions, de financement du terrorisme ou encore de pédo-criminalité. La seconde table ronde, dédiée à la criminalité organisée et à la professionnalisation du blanchiment de capitaux, a notamment abordé la création récente de l'État-major de lutte contre la criminalité organisée (EMCO) ainsi que la complexification et l'internationalisation croissantes des flux financiers illicites.

Le forum 2025 s'est conclu par une intervention de Roland Lescure, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, qui a salué la solidité du partenariat entre secteurs public et privé en matière de LCB-FT.



M. François Villeroy de Galhau et M. Antoine Magnant au Forum Tracfin 2025

DES PRODUCTIONS VARIÉES POUR RENFORCER L'ACTION COLLECTIVE DES ACTEURS DE LA LCB-FT

La lutte contre les flux financiers illicites repose sur l'ensemble de l'écosystème LCB-FT, dont Tracfin est un acteur central. Pour maintenir cette coopération étroite avec ses partenaires, Tracfin s'insère dans plusieurs réseaux nationaux et internationaux. Il participe notamment au Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). Ses agents sont amenés à y présenter leurs analyses, conclusions d'enquêtes et priorités stratégiques, comme lors du COLB consacré aux crypto-actifs organisé en mars 2025.

Le Service est aussi en discussion constante avec ses homologues étrangers, les institutions européennes et les organisations internationales telles que le Groupe Egmont³⁵ ou le GAFI. À ce titre, Tracfin est fréquemment sollicité pour répondre à des questionnaires sur ses pratiques, présenter les conclusions de ses analyses et participer à des productions collectives.

35 Le Groupe Egmont est une organisation regroupant 182 CRF et basée à Ottawa. Depuis sa création en 1995, il vise à renforcer et à faciliter la coopération internationale entre CRF et met notamment à disposition un réseau d'échanges sécurisé.

UN CADRE JURIDIQUE RENFORCÉ

Plusieurs évolutions législatives et réglementaires de 2025 ont renforcé la capacité de Tracfin à détecter et entraver les flux illicites.

> **La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic** a renforcé les prérogatives de Tracfin dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée.

Cette loi a étendu le périmètre d'assujettissement à de nouveaux professionnels, en intégrant, d'ici juillet 2027, de nouvelles catégories professionnelles comme les marchands de biens et promoteurs immobiliers, les vendeurs et loueurs de véhicules automobiles, de navires et d'aéronefs privés et les clubs de football professionnels à la liste des entités déclarantes. La liste des professions auprès desquelles Tracfin peut exercer son droit de communication a également été étendue pour inclure les conseillers en gestion d'affaires et les plateformes de facturation électronique et de domiciliation. L'accès du Service au système d'immatriculation des véhicules a également été prévu par cette loi. Cette loi va également permettre aux lanceurs d'alerte de saisir Tracfin. En effet, jusqu'à présent, Tracfin n'était pas habilité à recevoir les informations transmises directement par des particuliers. Cette mesure permettra donc au Service de traiter des informations adressées par des personnes physiques répondant au cadre spécifique des lanceurs d'alerte, exclusivement sur des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette mesure constitue une avancée majeure, car elle est susceptible de collecter des informations fournies par des particuliers et concernant des affaires à très forts enjeux. La mise en place effective de ce nouveau dispositif est prévue au 1^{er} juillet 2026.

Enfin, les moyens juridiques permettant aux services de lutter efficacement contre les réseaux de criminalité organisée ont été étoffés : l'application de la présomption de blanchiment à l'usage de crypto-actifs anonymes ou de mixeurs a été clarifiée et une procédure de gel des avoirs en matière de narcotrafic a été prévue.

> Autre évolution importante intervenue en 2025 : **la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques** a modifié l'article L. 561-31 du Code monétaire et financier (CMF) fixant la liste des services destinataires des informations détenues par Tracfin afin que cette liste soit dorénavant prévue par voie réglementaire. Cette modification avait pour objectif d'améliorer la réactivité du Service en cas de nécessité d'envoyer des informations à de nouveaux partenaires, en particulier en cas de fraude à de nouveaux dispositifs de versement d'aides publiques. L'arrêté du 8 septembre 2025 établit désormais la liste des entités pouvant être destinataires des informations de Tracfin, et pourra être mis à jour régulièrement pour garantir une dissémination optimale de l'information enrichie par Tracfin dans la sphère publique.

> **Tracfin a également initié, en lien avec la direction générale du Trésor (DGT), les travaux d'adaptation** au règlement n° 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme **et de transposition** de la directive n° 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme qui composent l'ensemble de textes dit « paquet AML ».

> De plus, dans le cadre de ses missions, **Tracfin est régulièrement auditionné par la représentation nationale. En 2025, le Directeur et son adjoint ont été invités à une dizaine de reprises à répondre aux sollicitations des parlementaires**, tant sur le volet législatif que l'évaluation des politiques publiques : proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, commission d'enquête sénatoriale sur la délinquance financière ou encore audition devant la délégation parlementaire au renseignement.

Le Conseil d'État clarifie l'interprétation de l'obligation de déclaration en matière financière

Le succès et l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reposent sur la pleine et entière participation des déclarants aux obligations déclaratives que le législateur leur a confiées. En restant vigilants sur les opérations dont ils ont la charge, les déclarants sont en mesure de détecter des faits qui doivent, dans certaines hypothèses prévues par le CMF, être déclarés à Tracfin. La portée de cette obligation déclarative est aujourd'hui définie à l'article L. 561-15 du CMF³⁶ et précisée dans les dispositions suivantes pour certains cas particuliers³⁷.

Suite à une divergence d'appréciation sur le champ de l'obligation déclarative, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil d'État pour en préciser l'étendue. Cet avis, rendu le 23 janvier 2025 en Assemblée générale, soit la plus haute instance consultative du Conseil d'État, sur le fondement de l'article L. 112-2 du Code de justice administrative, confirme l'interprétation initialement faite par le Gouvernement des dispositions applicables.

Publication du Conseil d'État

Le Conseil d'État, saisi de cette demande

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-10-2 et L. 561-15 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,

Est d'avis de répondre dans le sens des observations suivantes

1. Aux termes du I de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, les personnes assujetties aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont tenues de déclarer à Tracfin « les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ». Par dérogation à ce I, le II du même article prévoit que ces personnes, en cas de soupçon portant sur l'existence d'une fraude fiscale, ne sont tenues à cette obligation déclarative que « lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ». Aux termes du III du même article, à l'issue de l'examen renforcé prévu au titre des obligations de vigilance par l'article L. 561-10-2 du même code, ces personnes sont également tenues d'effectuer, le cas échéant, cette déclaration.

2. Les dispositions citées au point 1 sont issues de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment

36 Aux termes du I de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, les déclarants doivent signaler à Tracfin « les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ». Par dérogation à ce I, le II du même article prévoit que ces personnes, en cas de soupçon portant sur l'existence d'une fraude fiscale, ne sont tenues à cette obligation déclarative que « lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ».

37 Voir notamment l'article L. 561-3 du CMF.

de capitaux et de financement du terrorisme, transposant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'existence de cette obligation déclarative est toutefois plus ancienne, dès lors que la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, instituant le service Tracfin, prévoyait déjà des dispositions similaires à son article 3. Celles-ci ont ensuite été codifiées à l'article L. 562-2 du code monétaire et financier par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier, puis ont été transférées à l'article L. 561-15 par l'article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 2009. Enfin, alors qu'il était initialement limité aux sommes et opérations paraissant provenir du trafic de stupéfiants, le champ des infractions devant faire l'objet d'une déclaration a été progressivement étendu par le législateur ^[1].

3. Le Gouvernement indique que certaines professions assujetties à l'obligation déclarative considèrent que celle-ci est limitée aux seules infractions de blanchiment de sommes issues d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou liées au financement du terrorisme. L'interprétation de la loi que font ces professions aboutirait donc à exclure du champ de l'obligation déclarative les soupçons portant sur l'existence d'une infraction dès lors que les sommes issues de celle-ci ne font pas, par ailleurs, l'objet d'une opération de blanchiment.

Sur la première question

4. À titre liminaire, le Conseil d'État rappelle que la méconnaissance des obligations déclaratives prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier peut donner lieu à des sanctions et qu'en conséquence, les dispositions qui les établissent sont nécessairement d'interprétation stricte (CE, 16 avril 2010, n° 313456, au recueil).

5. Le Conseil d'État estime qu'il résulte des termes mêmes des dispositions du I de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier que l'obligation déclarative porte aussi bien sur les sommes obtenues par la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, quelle que soit la nature de cette infraction, que sur les opérations portant sur ces sommes, ces dernières pouvant, le cas échéant, traduire des faits de blanchiment.

6. Le Conseil d'État relève, en outre, que l'article 3 de la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, qui a créé cette obligation déclarative, définissait le champ de la déclaration de soupçon en distinguant explicitement, dans deux alinéas distincts, les sommes issues des infractions en cause et les opérations portant sur ces sommes. Si le texte actuel, issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009, ne décompose plus, sous forme d'alinéas distincts, le champ de l'obligation déclarative, la modification purement rédactionnelle ainsi opérée par cette ordonnance ne saurait être regardée comme ayant entendu restreindre le champ de cette obligation.

7. Au demeurant, le Conseil d'État rappelle que l'article 33 de la directive du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme prévoit que l'entité assujettie à cette obligation déclarative doit informer la cellule de renseignement financier lorsqu'elle « sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme (...) » (a du 1). Par suite, seule l'interprétation des dispositions de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier retenue au point 5 ci-dessus est compatible avec le texte de la directive.

Sur la seconde question

8. Eu égard à ce qui a été dit aux points 5 à 7, le Conseil d'État estime qu'aucune modification des dispositions de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier n'est requise pour fonder en droit des obligations déclaratives ne se limitant pas aux seuls faits de blanchiment.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans son Assemblée générale du jeudi 23 janvier 2025.

[1] Article 72 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ; article 70 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ; article 33 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ; article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 2009 ; article 4 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016.

UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE DÉTERMINANTE

Tracfin entretient des relations particulièrement nourries avec un grand nombre de cellules de renseignement financier (CRF) à la fois dans des enceintes multilatérales et dans un cadre bilatéral. Tracfin échange ainsi sur les volets institutionnels et opérationnels avec ses homologues étrangers. Ces échanges internationaux sont déterminants dans un contexte d'internationalisation croissante des flux financiers.

LES ÉCHANGES ENTRE CRF PERMETTENT D'ENRICHIR LEURS TRAVAUX D'INVESTIGATION RESPECTIFS

Les informations échangées avec les CRF étrangères se décomposent en deux catégories différentes qui poursuivent des enjeux opérationnels distincts : les transmissions d'informations spontanées et les requêtes spécifiques.

> Les **informations transmises spontanément** sont généralement issues de DS portant sur des ressortissants ou sociétés étrangères, ou d'analyses jugées d'intérêt par ou pour nos homologues. Ces informations permettent aux différentes CRF, dont Tracfin, d'identifier des flux et des transactions pouvant faire l'objet d'investigations complémentaires.

En 2025, Tracfin a reçu 1 199 informations spontanées de 47 de ses homologues, dont 938 informations transmises par des CRF européennes, et a transmis 183 notes d'analyse à ses homologues, dont les trois quarts étaient à destination de CRF européennes.

À ce titre, Tracfin informe désormais de manière semestrielle par des signalements globalisés, plusieurs CRF européennes de l'activité de sociétés de type « lessiveuse » implantées sur leur territoire et impliquées dans des réseaux de blanchiment. Ainsi, plus de 8 200 sociétés ont été signalées en 2025.

> Les CRF s'envoient également des **demandes spécifiques** relatives à des analyses et enquêtes en cours. Ces demandes visent à bénéficier des prérogatives des CRF partenaires (informations disponibles dans leurs bases de données, droit de communication auprès de leurs professions assujetties, blocage de fonds afin de réaliser des saisies pénales transnationales).

En 2025, Tracfin a reçu 714 demandes de renseignement de CRF étrangères, dont près de 60 % issues de CRF européennes. En retour, Tracfin a sollicité ses homologues sur 1 897 personnes physiques ou morales ou sur des éléments financiers différents (numéros de compte) ; plus de 65 % de ces sollicitations concernant des CRF européennes. Cela représente une augmentation de 35 % par



L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX (AMLA)

L'AMLA est une agence créée par l'Union européenne afin de renforcer la LCB-FT. Entrée officiellement en fonction le 1^{er} janvier 2025, son siège est situé à Francfort, en Allemagne. Les missions de l'AMLA reposent sur deux piliers : la supervision directe et indirecte du secteur financier et la coordination de l'action des cellules de renseignement financier de l'UE. Sur le volet supervision, l'autorité sera chargée, à compter du 1^{er} janvier 2028, de superviser directement certains établissements financiers à haut risque, y compris les fournisseurs de services en crypto-actifs (PSCA). Sur le volet CRF, l'AMLA doit appuyer les cellules de renseignement financier européennes dans leurs travaux et renforcer la coopération entre elles. Cela prévoit notamment la mise en place d'analyses conjointes pour des cas transfrontaliers. Elle est également chargée de mettre en œuvre des revues par les pairs des CRF dans une perspective d'identifier les bonnes pratiques et renforcer l'efficacité des cellules de renseignement financier. À terme, l'AMLA gèrera également la plateforme FIU.net, le réseau numérique décentralisé qui permet aux CRF européennes d'échanger de manière sécurisée des informations. Afin de réaliser ses missions, l'AMLA peut s'appuyer, en plus de son propre personnel, sur le réseau de délégués qui sera constitué, à terme d'un délégué par CRF. En collaboration étroite avec la Direction générale du Trésor, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RPUE), Tracfin, via sa mission internationale, s'investit pleinement dans les travaux de l'AMLA.

rapport à 2024, et ce résultat démontre un choix affirmé du Service d’exploiter au mieux sa valeur ajoutée sur les flux illicites transnationaux.

Tracfin adresse ces demandes dans le cadre de ses investigations pour identifier des personnes, physiques ou morales, détentrices de comptes potentiellement non déclarés et/ou identifiés comme émetteurs ou récepteurs de flux d’origine illicite, mais également pour identifier les bénéficiaires effectifs des structures intermédiaires impliquées dans les montages complexes des réseaux de blanchiment ou de fraude fiscale ou encore pour identifier et évaluer les avoirs criminels détenus à l’étranger.

Échanges d’informations entre Tracfin et ses homologues étrangers³⁸

Type d’échanges	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Informations reçues des CRF étrangères	1 572	1 614	1 917	19 %
• Dont demandes d’informations	684	670	718	7 %
• Dont informations spontanées	888	944	1 199	27 %
Nombre d’informations transmises aux CRF étrangères	846	913	789	14 %
Signalements globalisés		-	56	-
• Nombre de cibles citées	-	-	8 212	-
Demandes d’informations envoyées aux CRF étrangères	861	755	1 016	35 %

Les échanges de renseignement financier entre CRF sont particulièrement décisifs en matière de présomption de blanchiment et de fraude fiscale. Il ne s’agit toutefois pas des seules thématiques à forte dimension transnationale : les mécanismes de coopération internationale sont actionnés dans des dossiers relevant de toutes les thématiques traitées par Tracfin, comme le financement du terrorisme, les escroqueries, la pédocriminalité ou encore les atteintes à la probité.

L’année 2025 a ainsi été marquée par plusieurs affaires dans lesquelles les échanges avec d’autres CRF ont permis non seulement de caractériser les faits et faire aboutir l’enquête en France, mais où les informations de Tracfin ont permis à d’autres CRF de geler les fonds et ainsi priver les criminels du produit de leurs méfaits.

Deux affaires se distinguent particulièrement par leur complexité et leurs montants. Pour l’une, les montants gelés dans une banque étrangère portent sur plusieurs millions d’euros. Pour la seconde, sur le fondement des informations de Tracfin, un parquet a adressé à son homologue étranger une demande de saisie pénale portant sur près de 300 millions d’euros, hébergés au sein de plusieurs comptes bancaires locaux. Elles portaient pour l’une sur du blanchiment d’escroquerie et pour l’autre sur du blanchiment de tous crimes et délits, sur le fondement de la présomption de blanchiment.

LES CRF DE L’UNION EUROPÉENNE (UE) :
DES PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS

Sur le plan opérationnel, en 2025, la part des échanges avec des CRF de l’UE dans l’ensemble des échanges internationaux du Service a encore progressé pour atteindre près de 70 %. Les partenaires avec lesquels les échanges sont les plus nombreux sont les CRF du Luxembourg, de Belgique, d’Allemagne, d’Autriche et de Malte.

Ces échanges à caractère opérationnel ont vocation à se renforcer dès 2026 avec le lancement des premières analyses conjointes dans le cadre de l’Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*Anti-Money Laundering Agency*, AMLA). Celles-ci,

38 Hors informations dites *crossborder*s.

conduites par les CRF dans un cadre défini par l'AMLA et avec le soutien opérationnel de cette dernière, permettront en effet d'amplifier les résultats obtenus dans des cas d'intérêt commun sur des transactions ou activités transfrontières suspectes en se fondant sur les expertises et le partage accéléré d'informations.

Sur le plan institutionnel, Tracfin a continué à renforcer ses échanges avec ses partenaires européens, dans les enceintes multilatérales (groupe Europe 1 d'Egmont, AMLA) et au niveau bilatéral. Le Service a ainsi reçu en 2025 de nombreuses délégations européennes (Espagne, Italie, Bulgarie) ainsi qu'une délégation de l'AMLA pour échanger sur des dossiers opérationnels, mais aussi pour procéder à des échanges de bonnes pratiques.

Afin de renforcer et structurer les échanges avec ses homologues étrangers et garantir des échanges fluides et efficaces, Tracfin a par ailleurs signé depuis sa création 54 accords de coopération (*Memo-randum of Understanding* – MoU). En 2025, Tracfin a ainsi conclu un MoU avec la CRF suisse.

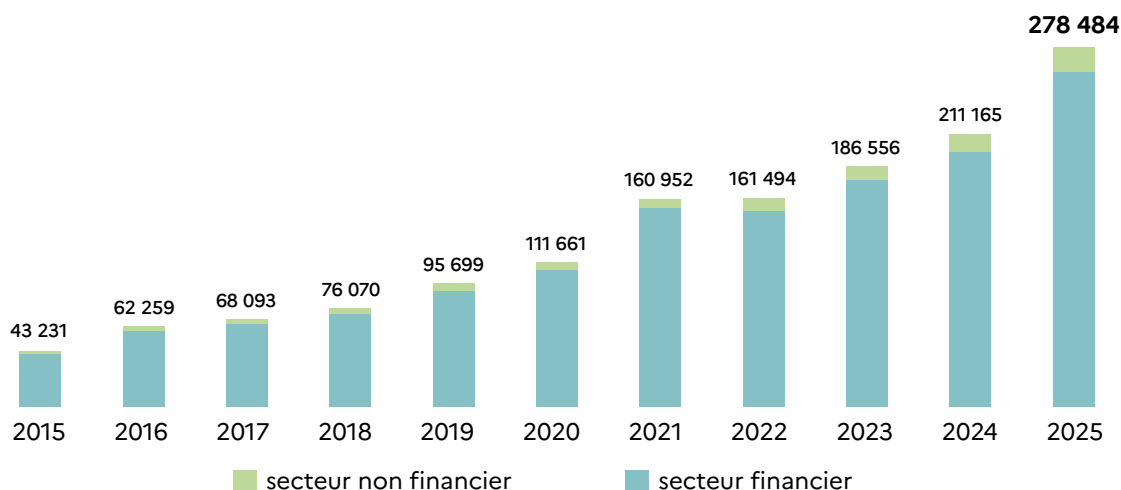
3

CAHIER STATISTIQUE |

CAHIER STATISTIQUE

DS REÇUES PAR TRACFIN (2015-2025)

En 2025, Tracfin a reçu 278 484 déclarations de soupçon, soit 32 % de plus que lors de l'année précédente. Cette forte croissance peut principalement être attribuée aux déclarants du secteur financier, dont les DS constituent toujours plus de 90 % du flux déclaratif.



DÉTAIL PAR PROFESSION (2023-2025)

Professions	2023	2024	2025	Part ³⁹	Évolution 2024-2025
Professions financières	175 024	196 670	258 470	93 %	+ 31 %
Banques, établissements de crédit	92 038	112 569	163 630	63 %	+ 45 %
Établissements de paiement	54 453	52 171	54 232	21 %	+ 4 %
Établissements de monnaie électronique	11 083	11 128	17 036	7 %	+ 53 %
Compagnies d'assurance	9 318	11 172	11 482	4 %	+ 3 %
Prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)	1 449	3 073	4 850	2 %	+ 58 %
Changeurs manuels	1 743	1 953	2 190	1 %	+ 12 %
Sociétés de financement	1 420	1 736	1 696	1 %	- 2 %
Mutuelles et institution de prévoyance	1 509	1 273	1 331	1 %	+ 5 %
Intermédiaires en assurance	613	557	541	< 1 %	- 3 %
Entreprises d'investissement	674	297	435	< 1 %	+ 46 %
Administrateurs, conservateurs instrument financier	26	35	319	< 1 %	+ 811 %
Intermédiaires en financement participatif	381	363	411	< 1 %	+ 13 %

39 Part du total des déclarations de soupçon pour les catégories « Professions financières » et « Professions non-financières » ; part du total de chaque catégorie pour les autres lignes.

Professions	2023	2024	2025	Part ³⁹	Évolution 2024-2025
Sociétés de gestion de portefeuille	189	190	206	< 1 %	+ 8 %
Conseils en investissement financier	83	79	66	< 1 %	ENS
Prest. de services de financement participatif	25	60	28	< 1 %	ENS
Intermédiaires en opérations de banque	14	10	7	< 1 %	ENS
Autres prestataires de services d'investissement	6	4	6	< 1 %	ENS
Gestionnaires de crédits	–	–	4	< 1 %	ENS
Conseils en investissement participatif	–	–	–	–	–
Professions non-financières⁴⁰	11 532	14 495	20 014	7 %	+ 38 %
Notaires	3 242	4 024	6 590	33 %	+ 64 %
Jeu en ligne et jeu sous droits exclusifs	1 643	2 306	3 191	16 %	+ 38 %
Greffes de tribunal de commerce	1 431	2 335	2 879	14 %	+ 23 %
Casinos et club de jeux	2 179	2 175	2 146	11 %	– 1 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	1 172	1 486	1 869	9 %	+ 26 %
Experts-comptables	713	720	1 197	6 %	+ 66 %
Professionnels de l'immobilier	505	514	662	3 %	+ 29 %
Opérateurs de vente volontaire	81	287	471	2 %	+ 64 %
Commissaires de justice	248	227	266	1 %	+ 17 %
Sociétés de domiciliation	118	120	225	1 %	+ 88 %
Commissaires aux comptes	127	141	191	1 %	+ 35 %
Commerçants de métaux et pierres précieuses	18	45	122	< 1 %	+ 171 %
CARPA	27	68	83	< 1 %	ENS
Commerçants de biens (autres qu'immobiliers)	17	27	79	< 1 %	ENS
Avocats	8	15	38	< 1 %	ENS
Négociants d'œuvres d'art et d'antiquités	3	5	5	< 1 %	ENS
Agents sportifs	0	0	0	–	–
TOTAL PROFESSIONS FINANCIÈRES ET NON FINANCIÈRES	186 556	211 165	278 484		+ 32 %

40 Les Jeux à Objets Numériques Monétisables (JONUM) sont assujettis depuis le 7 février 2026 et ne figurent donc pas dans ce tableau.

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS EN OUTRE-MER

Les déclarants basés en Outre-mer ont envoyé près de 3 800 DS en 2025, soit une hausse de 25 % par rapport à l'année précédente. Ces DS, soit environ 1,5 % du flux total reçu sur l'année, ne représentent qu'une partie des informations reçues concernant ces territoires, puisque de nombreuses informations sont envoyées par des déclarants basés dans l'hexagone, notamment celles des grands groupes bancaires dont le siège est en métropole.

Nombre de DS – Secteur financier	2024	2025	Variation 2024-2025
TOTAL DROM	1 419	1 780	+ 25 %
La Réunion	332	704	+ 112 %
Martinique	816	799	– 2 %
Guadeloupe	256	268	+ 5 %
Guyane	15	9	ENS
Mayotte	–	–	–
TOTAL COM	1 464	1 748	+ 19 %
Polynésie française	781	927	+ 19 %
Nouvelle-Calédonie	629	778	+ 24 %
Saint-Martin	35	28	ENS
Saint-Barthélemy	19	15	ENS
Saint-Pierre-et-Miquelon	–	–	–
TOTAL	2 883	3 528	+ 22 %

Nombre de DS – Secteur non-financier	2024	2025	Variation 2025-2024
TOTAL DROM	171	299	+ 75 %
La Réunion	117	146	+ 25 %
Martinique	21	35	ENS
Guadeloupe	30	31	ENS
Guyane	3	80	ENS
Mayotte	0	7	–
TOTAL COM	51	46	ENS
Polynésie française	10	6	ENS
Nouvelle-Calédonie	1	1	ENS
Saint-Martin	10	11	ENS
Saint-Barthélemy	30	24	ENS
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	4	–
TOTAL	222	345	+ 55 %

LES AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR TRACFIN

Les informations de soupçon des administrations publiques

Origine	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Services de renseignement ou de sécurité économique	1 642	1 848	2 226	+ 20 %
Autorités de contrôle du secteur financier (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Autorité des marchés financiers)	368	280	323	+ 15 %
Autres administrations ou personnes chargées de mission de service public	54	100	202	+ 102 %
Autorités d'application de la loi (services de police et de gendarmerie)	150	213	125	- 41 %
Autorités fiscales	120	37	88	ENS
Autorités judiciaires	76	66	69	ENS
Collectivités territoriales	8	4	11	ENS
Autorité douanière	8	10	4	ENS
TOTAL	2 426	2 558	3 048	+ 19 %

Les informations reçues des CRF⁴¹

Origine	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Toutes CRF étrangères	1 572	1 614	1 917	+ 19 %
<i>Dont CRF de l'Union Européenne</i>	<i>1 113</i>	<i>1 163</i>	<i>1 387</i>	<i>+ 22 %</i>
<i>Soit</i>	<i>71 %</i>	<i>72 %</i>	<i>72 %</i>	

41 Hors informations dites crossborders.

ACTIVITÉ ET IMPACT DE TRACFIN

Les transmissions de Tracfin

Transmissions par type de destinataire	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Notes d'information	3 624	3 998	4 386	+ 10 %
Aux services de renseignement	1 566	1 703	2 039	+ 20 %
À l'autorité judiciaire	561	633	812	+ 28 %
Aux CRF étrangères ⁴²	846	913	789	- 14 %
Aux services de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière	542	543	479	- 12 %
Aux autres administrations	109	206	267	+ 30 %
Signalements globalisés⁴³	25	59	285	+ 383 %
Nombre de cibles visées dans les signalements globalisés effectués auprès d'administrations ou services de renseignement	5 053	12 079	17 980 ⁴⁴	ND ⁴⁵
TOTAL	3 649	4 057	4 671	+ 15 %

Les échanges avec les autres cellules de renseignement financier (CRF)

Principales CRF destinataires des demandes de Tracfin	Nombre de demandes envoyées
CRF Union Européenne	692
Luxembourg	197
Belgique	102
Irlande	77
Lituanie	55
Allemagne	41
Autres	220
CRF hors Union Européenne	325
Seychelles	53
Émirats arabes unis	49
Royaume – Uni	31
Maroc	31
États-Unis	14
Autres	147
TOTAL DEMANDES	1 017

42 Depuis 2023, cette catégorie inclut les réponses de Tracfin aux demandes d'informations formulées par ses partenaires à l'étranger ainsi que les informations qui leur sont transmises spontanément par le Service. Cette catégorie n'inclut pas les demandes d'informations envoyées aux CRF étrangères.

43 Les signalements globalisés sont des listes de personnes morales ou physiques soupçonnées d'un type d'infraction, qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies au sein de Tracfin et dont les noms sont envoyés à différents partenaires afin de les aider à orienter leurs contrôles ou leurs enquêtes.

44 En 2025, la manière de comptabiliser les cibles (nombre de personnes physiques ou morales citées) a évolué, ce qui ne permet pas une comparaison annuelle pertinente.

45 Non disponible en raison du changement de méthode.

L'exercice du droit de communication

Professions	2023	2024	2025	Part ⁴⁶	Évolution 2024-2025
Professions financières	17 186	19 228	23 449	97 %	+ 22 %
Banques, établissements de crédit	10 031	11 310	13 482	57 %	+ 19 %
Établissements de paiement	5 363	5 954	6 186	26 %	+ 4 %
Prestataires de services sur actifs numériques	559	875	2 476	11 %	+ 183 %
Établissements de monnaie électronique	876	929	1 112	5 %	+ 20 %
Compagnies d'assurance	161	53	54	< 1 %	ENS
Entreprises d'investissement	31	31	37	< 1 %	ENS
Intermédiaires en financement participatif	23	26	33	< 1 %	ENS
Mutuelles et institutions de prévoyance	53	3	25	< 1 %	ENS
Sociétés de financement	12	11	19	< 1 %	ENS
Administrateurs, conservateurs instrument financier	-	-	7	< 1 %	ENS
Sociétés de gestion de portefeuille	5	4	5	< 1 %	ENS
Intermédiaires en opérations de banque	12	8	4	< 1 %	ENS
Prestataires de services de financement participatif	4	3	4	< 1 %	ENS
Intermédiaires en assurance	43	17	3	< 1 %	ENS
Changeurs manuels	4	3	2	< 1 %	ENS
Conseillers en investissement financier	9	-	-	< 1 %	-
Autres prestataires de services d'investissement	-	1	-	< 1 %	-

46 Part du total des droits de communication de Tracfin pour les catégories « Professions financières », « Professions non-financières » et « Autres professions non déclarantes » ; part du total de chaque catégorie pour les autres lignes.

Professions	2023	2024	2025	Part ⁴⁶	Évolution 2024-2025
Professions non-financières	673	490	644	3 %	+ 31 %
Greffes de tribunal de commerce	197	29	200	31 %	+ 590 %
Jeu en ligne et jeu sous droits exclusifs	99	106	113	18 %	+ 7 %
Notaires	148	133	105	16 %	– 21 %
Experts-comptables	72	48	76	12 %	ENS
Casinos et club de jeux	31	66	74	11 %	ENS
Commissaires aux comptes	46	35	27	4 %	ENS
Opérateurs de vente volontaire	50	36	12	2 %	ENS
Professionnels de l'immobilier	8	11	11	2 %	ENS
Sociétés de domiciliation	1	–	7	1 %	–
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	7	10	5	1 %	ENS
CARPA	1	3	5	1 %	ENS
Commerçants de métaux et pierres précieuses	3	5	6	1 %	ENS
Négociants d'œuvres d'art et d'antiquités	1	4	1	< 1 %	ENS
Commerçants de biens (autres qu'immobiliers)	6	–	2	< 1 %	–
Avocats	1	–	–	< 1 %	–
Commissaires de justice	2	4	–	< 1 %	–
Autres professions non déclarantes	2	14	16	< 1 %	ENS
Gestionnaires de systèmes de paiement	–	14	16	100 %	ENS
Sociétés de transport	2	–	–	–	–
TOTAL PROFESSIONS FINANCIÈRES ET NON FINANCIÈRES	17 861	19 732	24 109		+ 22 %

4

ANNEXES |

REPÈRE MÉTHODOLOGIQUE

Les catégories de déclarants

Les catégories de déclarants sont prédéfinies par Tracfin. Le cas échéant, Tracfin modifie ces catégories en fonction des évolutions juridiques de la définition des différentes professions, ou suivant la division la plus pertinente pour l'analyse de l'activité déclarative. Chaque déclarant, au moment de son inscription, définit sa catégorie. Tracfin vérifie la cohérence de cette catégorie sur la base du Kbis du déclarant. Certaines catégories de déclarants sont fusionnées entre elles par confidentialité.

Les informations

On entend par « information » dans le cadre de ce rapport les catégories suivantes :

- > Déclaration de soupçon (DS) : une information reçue par Tracfin au titre de l'article L-561-15 du CMF. Les déclarations de soupçon complémentaires sont comptées comme des déclarations à part entière.
- > Information de soupçon (IS) : une information reçue par Tracfin au titre de l'article L-561-27, L-561-28 ou L-561-31-2 du CMF. On compte parmi ces IS les demandes d'information émises par les interlocuteurs pouvant être destinataires de transmissions de Tracfin, énumérés à l'article L-561-31 du CMF.
- > Demande entrante de CRF étrangère (DE CRF) : une demande d'information adressée à Tracfin par un homologue étranger, reçue et traitée au titre de l'article L-561-29 du CMF.
- > Information spontanée de CRF étrangère (IS CRF) : une information adressée spontanément à Tracfin par un homologue étranger, reçue et traitée au titre de l'article L-561-29 du CMF.

Les Communications systématiques d'information (COSI)

Les COSI sont des informations brutes transmises systématiquement à Tracfin sur certains types d'opérations, au titre de l'article L-561-15-1 du CMF. On compte un COSI par opération déclarée. On distingue deux catégories de COSI :

- > Les COSI dits « COSI 1 », définis à l'article 5. 561-31-1 du CMF, qui portent sur des transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique supérieures à 1 000 € ou d'un montant cumulé pour un même client sur un même mois civil supérieur à 2 000 € ;
- > Les COSI dits « COSI 2 », définis à l'article 5. 561-31-2 du CMF, qui portent sur des dépôts ou retraits d'espèces dont le montant cumulé sur un mois civil dépasse une somme de 10 000 €.

Les réquisitions judiciaires

Tracfin reçoit des réquisitions judiciaires (RJ) au titre du Code de procédure pénale. Elles ne sont pas comptées comme des informations.

Les droits de communication

On entend par « droit de communication » dans le cadre de ce rapport une demande d'information adressée par Tracfin à une profession assujettie ou non assujettie au titre de l'article L-561-25 ou L-561-25-1 du CMF. Ne sont pas incluses les demandes adressées par Tracfin dans le cadre de l'Article L-561-27 du CMF.

Retraitements effectués par rapport aux derniers chiffres publiés

Un déclarant a fait l'objet d'un reclassement de conseiller en investissements financiers à commerçants en métaux précieux.

Par ailleurs, depuis 2025, afin de mieux mesurer son impact, Tracfin a fait évoluer sa méthode de comptabilisation des personnes physiques ou morales déclarées à plusieurs reprises dans ses transmissions globalisées.

SIGLES ET ACRONYMES

ACOSS	Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AFA	Agence française anticorruption
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AIP	Aide à l'installation des personnels de l'État
AMF	Autorité des marchés financiers
AMLA	Anti Money Laundering Authority – Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux
ANJ	Autorité nationale des jeux
ANR	Analyse nationale des risques de BC-FT
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
ASP	Agence de services et de paiement
BC FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BTP	Bâtiments et travaux publics
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CGA	Conseillers en gestion d'affaires
CIR	Crédit impôt recherche
CMF	Code monétaire et financier
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales
CNCCFP	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
CNCTR	Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement
CNIL	Commission nationale informatique et libertés
CNRLT	Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
COSI	Communications systématiques d'informations
CPF	Compte personnel de formation
CRF	Cellule de renseignement financier
CVFS	Commission de vérification des fonds spéciaux
DACG	Direction de l'action criminelle et des grâces du ministère de la Justice
DCPJ	Direction centrale de la Police judiciaire
DGCCRF	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFîP	Direction générale des finances publiques
DGGN	Direction générale de la Gendarmerie nationale
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DPR	Délégation parlementaire au renseignement
DRPP	Direction du Renseignement de la préfecture de police de Paris
DRM	Direction du renseignement militaire
DRSD	Direction du renseignement et de la sécurité de la Défense

DS	Déclaration de soupçon
EMCO	État-major de lutte contre la criminalité organisée
EPPO	European Public Prosecutor's Office – Parquet européen
FOVI	Faux ordres de virement
G7	Groupe des 7 pays les plus industrialisés
G20	Groupe des 20 pays les plus industrialisés
GABAT	Groupe d'action à but antiterroriste
GAFI	Groupe d'action financière
HATVP	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
H3C	Haut Conseil du commissariat aux comptes
JIRS	Juridictions interrégionales spécialisées
JUNALCO	Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée
LCBFT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MEFSIEN	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique
MICAF	Mission interministérielle de coordination anti-fraude
MOU	Memorandum of understanding – Protocole d'accord
NFT	Non fungible token – Jeton non fongible
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCLCIFI	Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales
OCRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
OCRVP	Office central pour la répression des violences aux personnes
OFAST	Office anti-stupéfiants
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
PFUE	Présidence française du conseil de l'Union européenne
PNACO	Parquet national anti-criminalité organisée
PNAT	Parquet national antiterroriste
PNF	Parquet national financier
PNOR	Plan national d'orientation du renseignement
PPE	Personne politiquement exposée
PSAN	Prestataire de services sur actifs numériques
PSCA	Prestataires de services sur crypto-actifs
RPUE	Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
SCCJ	Service central des courses et jeux
SEJF	Service d'enquêtes judiciaires des finances
SCI	Société civile immobilière
SCRT	Service central du renseignement territorial
SDAO	Sous-direction de l'anticipation opérationnelle de la gendarmerie nationale
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SISSE	Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques
SNDJ	Service national de douane judiciaire
SNR	Stratégie nationale du renseignement
SNRP	Service national du renseignement pénitentiaire
URSSAF	Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales
UE	Union européenne

Suivez Tracfin

www.economie.gouv.fr/tracfin
www.linkedin.com/company/tracfin

